

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008



Destiné aux fabricants, importateurs,
utilisateurs en aval et distributeurs de
substances et de mélanges

AVIS JURIDIQUE

Le présent document contient des orientations sur les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

Il convient de rappeler aux utilisateurs que le texte du règlement CLP constitue l'unique référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'Agence européenne des produits chimiques décline toute responsabilité à l'égard du contenu du présent document.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document est la traduction provisoire d'un texte rédigé à l'origine en langue anglaise. Il a été traduit et soumis à un contrôle d'exhaustivité par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne. Les autorités compétentes de l'État membre, à savoir la France, procèdent actuellement à la vérification de son contenu scientifique/technique. Veuillez noter que seule la version en anglais, disponible également sur ce site web, constitue la version originale.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage au titre du règlement CLP

Référence: ECHA-11-G-04-FR
Date de publication: 04/2011
Langue: FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2011
Page de couverture © Agence européenne des produits chimiques.

Reproduction autorisée moyennant mention complète de la source sous la forme: «Source: Agence européenne des produits chimiques, <http://echa.europa.eu/>», et notification écrite à l'ECHA, unité «Communication» (publications@echa.europa.eu).

Si vous avez des questions ou des commentaires relatifs à ce document, veuillez les envoyer (en mentionnant la référence, la date de publication, le chapitre et/ou la page du document à laquelle votre commentaire fait référence) à l'aide du formulaire de feedback sur les guides techniques. Vous pouvez accéder au formulaire de feedback sur le site web dédié aux guides techniques de l'ECHA ou directement en suivant le lien: <https://comments.echa.europa.eu/Comments/FeedbackGuidance.aspx>

Agence européenne des produits chimiques

Adresse postale: P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande
Adresse d'accueil: Annankatu 18, Helsinki, Finlande

Le présent document a été rédigé en collaboration avec les experts européens sur la communication des dangers suivants:

Marie-Noelle Blaude, Scientific Institute of Public Health, Belgique

Wendy Cameron, International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products (A.I.S.E.)

Helmut Fleig, CEPE

Pierre Cruse, Health and Safety Executive (HSE), Royaume-Uni

Hermann Goetsch, Bundesministerium fuer Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Autriche

Raluca Iagher, Direction générale Environnement, Commission européenne

Anja Klauk, Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Uta Jensen-Korte, Direction générale Entreprises et Industrie, Commission européenne

Karin Merkl, CEFIC

Phil Todd, European Crop Protection Association (ECPA)

Lorens van Dam, Swedish Civil Contingencies Agency (MSB)

Caroline Walsh, Health and Safety Authority, Irlande

Cordula Wilrich, Federal Institute for Materials Research and Testing (BAM),
Allemagne

Préambule

Le présent document s'adresse aux fabricants, importateurs, utilisateurs en aval et distributeurs de substances chimiques et mélanges. Il fournit des orientations sur les règles d'étiquetage et d'emballage pour les substances et les mélanges comme prévu dans les titres III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) qui est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Le document contient également des modifications utiles résultant de la deuxième adaptation au progrès technique (ATP) du règlement CLP.

Le nouveau document d'orientation va au-delà des sections pertinentes relatives à l'étiquetage des dangers du CLP présentées dans le document «Indications introductives concernant le règlement CLP» et le Guide sur l'application des critères CLP, car il précise et explique l'application et l'agencement des éléments d'étiquetage CLP pour les substances et les mélanges. Son contenu remplace la partie 5 (Étiquetage) et l'annexe V (Choix des conseils de prudence) du Guide sur l'application des critères CLP.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Qui doit lire ce document?	1
1.2 Que contient ce document?	1
2. APERÇU GENERAL	2
2.1 Cadre juridique	2
2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP	3
2.3 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP	4
3. EXIGENCES PRINCIPALES EN MATIERE D'ETIQUETAGE ET D'EMBALLAGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT CLP	6
3.1 Règles générales d'étiquetage	6
3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP	7
3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP	7
3.4 Premières expériences avec les règles d'étiquetage du CLP	8
3.5 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges	10
4. REGLES POUR L'APPLICATION DES ELEMENTS D'ETIQUETAGE CLP	13
4.1 Coordonnées du fournisseur	13
4.2 Identificateurs de produit.....	13
4.3 Pictogrammes de danger.....	15
4.4 Mentions d'avertissement.....	18
4.5 Mentions de danger.....	18
4.6 Conseils de prudence	19
4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence	20
4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires	21
5. ORIENTATIONS SUR DES ASPECTS PARTICULIERS DE L'ETIQUETAGE DES DANGERS DANS LE CADRE DU CLP	29
5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP	29
5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage	29
5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage	32
5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur	33
5.3.1.1 Étiquettes dépliantes et étiquettes volantes	33
5.3.1.2 Emballage extérieur.....	35
5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage.....	35
5.3.2.1 Dérogations lorsque le contenu n'excède pas 125 ml.....	35
5.3.2.2 Dérogations pour les cas spécifiques	36
5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage pour le transport	37
6. EXEMPLES D'ETIQUETTE	41
6.1 Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'une substance	42

6.2	Étiquette multilingue d'une substance pour la fourniture et l'utilisation contenant des informations supplémentaires non obligatoires	43
6.3	Étiquette en une seule langue d'un mélange pour la fourniture et l'utilisation contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires	45
6.4	Étiquette en une seule langue d'une substance pour la fourniture et l'utilisation contenant des mentions de danger supplémentaires.....	47
6.5	Étiquette multilingue d'un mélange pour la fourniture et l'utilisation contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires	48
6.6	Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sous la forme d'une brochure dépliant.....	50
6.7	Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter	52
6.7.1	n-Hexane dans une bouteille de 25 ml.....	52
6.7.2	Substance solide dangereuse dans une bouteille de 25 ml	54
6.8	Étiquette pour la fourniture et le transport d'un emballage unique	55
6.9	Étiquetage d'un produit chimique qui est transporté par voie terrestre dans des emballages combinés	57
6.10	Étiquetage d'un produit chimique qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique	58
7.	ORIENTATIONS SUR LE CHOIX DES CONSEILS DE PRUDENCE POUR L'ETIQUETTE DE DANGER CLP	60
7.1	Introduction.....	60
7.2	Approche des orientations	61
7.3	Tableaux de sélection	64
7.3.1	Conseils de prudence généraux	64
7.3.2	Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques	66
7.3.2.1	Explosibles	66
7.3.2.2	Gaz inflammables	77
7.3.2.3	Aérosols inflammables	78
7.3.2.4	Gaz oxydants	79
7.3.2.5	Gaz sous pression.....	80
7.3.2.6	Liquides inflammables	82
7.3.2.7	Matières solides inflammables.....	86
7.3.2.8	Substances et mélanges autoréactifs	88
7.3.2.9	Liquides pyrophoriques.....	94
7.3.2.10	Matières solides pyrophoriques.....	96
7.3.2.11	Substances et mélanges auto-échauffants.....	98
7.3.2.12	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.....	99
7.3.2.13	Liquides oxydants	102
7.3.2.14	Matières solides oxydantes.....	106
7.3.2.15	Peroxydes organiques	110
7.3.2.16	Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux.....	116
7.3.3	Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé.....	117
7.3.3.1	Toxicité aiguë - par voie orale	117
7.3.3.1	Toxicité aiguë - par voie cutanée	120
7.3.3.1	Toxicité aiguë - par inhalation	125
7.3.3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée.....	133
7.3.3.3	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	134
7.3.3.4	Sensibilisation respiratoire.....	136
7.3.3.4	Sensibilisation respiratoire.....	138
7.3.3.5	Mutagénicité sur les cellules germinales	140
7.3.3.6	Carcinogénicité.....	142
7.3.3.7	Toxicité pour la reproduction	144
7.3.3.8	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).....	148
7.3.3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	153
7.3.3.10	Danger par aspiration.....	156
7.3.4	Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement.....	157

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu	157
7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique	158
7.3.5.1 Dangereux pour la couche d'ozone (voir les explications fournies dans la section 4.8 du présent document.)	160
7.4. Exemples de choix des conseils de prudence pour l'étiquette	161
1. Exemple d'une substance (fictive) à laquelle sont attribuées une classification de danger physique et diverses classifications de danger pour la santé.....	161
2. Exemple d'une substance (peroxyde de sodium Na ₂ O ₂ , numéro CE 215-209-4) à laquelle sont attribuées une classification de danger physique grave et une classification de danger pour la santé	163
3. Exemple d'une substance (diméthylzinc, numéro CE 208-884-1) à laquelle sont attribuées des classifications de danger physique, pour la santé et pour l'environnement.....	165
4. Exemple d'un mélange (fictif) destiné à être utilisé par les consommateurs	167

1. INTRODUCTION

1.1 Qui doit lire ce document?

Le présent document est pertinent pour les fournisseurs de substances chimiques et de mélanges, notamment pour:

- les fabricants et les importateurs de substances,
- les importateurs de mélanges,
- les utilisateurs en aval de substances et de mélanges (y compris les formulateurs),
- les distributeurs de substances et de mélanges, y compris les détaillants.

Ces fournisseurs doivent étiqueter et emballer leurs substances et leurs mélanges conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP ou CLP) avant de les mettre sur le marché de l'Union Européenne.

1.2 Que contient ce document?

Le présent document fournit des orientations sur les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage définies dans le règlement CLP. Il s'appuie sur la vue d'ensemble fournie dans les sections 14 à 16 du document «Indications introductives concernant le règlement CLP» tel que publié sur le site web de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA ou Agence), voir http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/clp_fr.htm.

En particulier, le présent guide vise à clarifier:

- quels sont les aspects à considérer lors de l'estimation de **la taille de l'étiquette** nécessaire;
- quels sont les types **d'informations supplémentaires** possibles, et où placer ces renseignements sur l'étiquette, voir la [section 4.8](#) ci-dessous;
- les conditions de **dérogations relatives aux petits emballages**;
- l'interaction entre le **CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport**;
- comment choisir les **conseils de prudence** les plus appropriés pour l'étiquette.

Des exemples illustrant ces éléments sont fournis dans la [section 6](#) et la [section 7](#) du présent document d'orientation.

2. APERÇU GENERAL

2.1 Cadre juridique

Le règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP ou CLP) est la nouvelle législation de l'UE relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il est entré en vigueur le 20 janvier 2009 dans l'Union européenne¹ et il est directement applicable aux fournisseurs qui fabriquent, importent, utilisent ou distribuent des substances chimiques et des mélanges. Le nouveau règlement remplacera les dispositions de la directive relative aux substances dangereuses 67/548/CEE (DSD) et la directive relative aux préparations dangereuses 1999/45/CE (DPD) selon une approche progressive; ces directives seront finalement abrogées le 1er juin 2015.

Le règlement CLP introduit plusieurs nouveaux aspects concernant l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Le présent guide explique les nouvelles règles d'étiquetage et d'emballage du CLP et les défis qu'elles posent, et illustre à l'aide d'exemples la façon dont les étiquettes peuvent être disposées.

En règle générale, l'étiquette CLP doit porter les éléments d'étiquetage qui sont issus du système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH des Nations Unies), c'est-à-dire les nouveaux pictogrammes, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, afin de refléter les classifications attribuées à une substance ou un mélange. Parallèlement, le CLP conserve certains des concepts existants des directives DSD et DPD, tels que les dérogations relatives aux petits emballages. Afin d'intégrer certaines informations sur les dangers provenant de la directive DSD qui ne sont pas (encore) couvertes par le SGH des Nations Unies ainsi que d'autres éléments d'étiquetage qui sont requis par une autre législation communautaire, le CLP introduit le concept d'«informations supplémentaires» pour les étiquettes. Ceci est conforme aux dispositions du SGH des Nations Unies (voir le point 1.4.6.3 du SGH des Nations Unies).

Le Titre III du CLP introduit la «*Communication des dangers au moyen de l'étiquetage*» Ce libellé indique que le CLP ne couvre qu'un seul aspect de la communication des dangers, à savoir l'étiquette de danger. Un autre élément clé de la communication des dangers est la fiche de données de sécurité dont le format général et le contenu sont définis dans l'article 31 et dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). Il convient de noter que l'annexe II de REACH a récemment été adaptée par le règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission, afin d'incorporer les règles relatives aux fiches de données de sécurité définies dans le SGH des Nations unies, voir:

<http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?year=2010&serie=L&textfield2=133&Submit=Search&ihmlang=fr>

L'article 31 du règlement REACH, tel que modifié par l'article 57, paragraphe 2, du CLP, définit les situations dans lesquelles les informations connexes au CLP doivent être fournies dans les fiches de données de sécurité des substances et des mélanges.

¹ Lorsque les États de l'AELE signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (ceux-ci sont actuellement l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) auront intégré le règlement CLP dans leur législation nationale, les références contenues dans le présent document relatives à «l'UE» et aux «États membres» s'entendront comme incluant les pays correspondants.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

L'Agence prépare actuellement un document d'orientation distinct sur l'élaboration des fiches de données de sécurité; pour consulter la version actuelle, voir: http://guidance.echa.europa.eu/guidance4_fr.htm

2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP

En règle générale, les substances et les mélanges qui sont mis sur le marché sont fournis dans des emballages portant les informations d'étiquetage nécessaires. Une substance ou un mélange contenu dans un emballage doit être étiqueté conformément aux règles du CLP lorsque:

- la substance ou le mélange proprement dit est classé comme dangereux;
- un mélange, même s'il n'est pas classé comme dangereux, est pris en compte dans l'annexe II, partie 2 du CLP. Dans ce cas, l'élément d'étiquetage supplémentaire tel que défini dans cette partie doit être appliqué.

De plus, un objet explosible qui répond aux critères décrits dans l'annexe I, section 2.1 du CLP devra être étiqueté conformément aux règles du CLP. Les autres articles n'ont pas besoin d'être étiquetés au titre du règlement CLP; pour une clarification sur ce qui est considéré comme étant un article, voir également le Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles sur le site web de l'Agence (http://guidance.echa.europa.eu/guidance_fr.htm)

Les substances et les mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE² (directive relative aux produits phytopharmaceutiques) ou la directive 98/8/CE (directive relative aux produits biocides) doivent porter, le cas échéant, les éléments d'étiquetage CLP; les substances et les mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE doivent également porter la mention supplémentaire EU401, voir l'article 25, paragraphe 2, du CLP. D'autre part, les dispositions d'étiquetage de ces actes restent applicables dans leur intégralité à tout produit relevant de leur champ d'application, voir l'article 47 du règlement CLP. Par exemple, ces actes contiennent des dispositions distinctes sur l'actualisation des étiquettes pour de telles substances et mélanges, et leurs fournisseurs doivent appliquer ces dispositions plutôt que les règles du CLP, voir également l'article 30, paragraphe 3 du CLP. Un autre écart par rapport au CLP est que différentes règles s'appliquent quant aux informations qui peuvent être présentées sous la forme d'une notice comme solution de remplacement pour intégrer les informations d'étiquetage requises, voir également la [section 5.3.1.1](#) du présent document.

Certaines substances et certains mélanges peuvent également être fournis au grand public sans emballage auquel cas une copie des éléments d'étiquetage doit accompagner la substance ou le mélange, par exemple sur une facture, voir l'article 29, paragraphe 3 du CLP et l'annexe II, partie 5 du CLP. Ceci ne s'applique actuellement qu'au ciment prêt à l'emploi ou béton à l'état humide, voir également la [section 5.3.2.2](#) ci-dessous.

² Avec effet au 14 juin 2011, la directive 91/414/CEE est abrogée par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les références à la directive abrogée s'entendent comme renvoyant au nouveau règlement. Néanmoins, l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que la directive 91/414/CEE doit continuer à s'appliquer en ce qui concerne les substances actives incluses dans l'annexe I de cette directive pour certaines périodes transitoires. Il précise en outre que les produits étiquetés conformément à l'article 16 de la directive 91/414/CEE peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 14 juin 2015.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Enfin, l'article 23 du CLP et l'annexe I, section 1.3 du CLP définissent des dérogations aux exigences d'étiquetage du CLP pour les cas spéciaux et les conditions dans lesquelles ces dérogations sont applicables. Ils définissent l'application d'éléments d'étiquetage sélectionnés ou bien même l'omission d'étiquetage CLP. Les cas spéciaux comprennent:

- les bouteilles de gaz transportables, voir les spécifications définies dans l'annexe I, point 1.3.1 du CLP;
- les conteneurs de gaz destinés à du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié, voir les spécifications définies dans l'annexe I, point 1.3.2 du CLP;
- les aérosols et conteneurs munis d'un dispositif scellé de pulvérisation et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger en cas d'aspiration, voir les spécifications définies dans l'annexe I, point 1.3.3 du CLP;
- les métaux massifs, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères, voir les spécifications définies dans l'annexe I, point 1.3.4 du CLP;
- les explosifs visés à l'annexe I, section 2.1, mis sur le marché en vue d'obtenir un effet explosif ou pyrotechnique, voir les spécifications définies dans l'annexe I, point 1.3.5 du CLP.

Concernant les cas spéciaux susmentionnés, des informations supplémentaires ne sont pas fournies dans ce document, étant donné que les explications données dans l'annexe I, section 1.3 du CLP sont considérées comme étant suffisantes.

2.3 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP

Le règlement CLP définit une période transitoire progressive durant laquelle les règles du CLP et de la législation précédente sur la classification, l'étiquetage et l'emballage, c'est-à-dire les directives DSD et DPD, sont applicables en parallèle. En ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage, le CLP définit des délais différents pour les substances et les mélanges. Ceci afin de donner aux entreprises le temps de migrer du système DSD/DPD aux règles du CLP. Cependant, elles ont été autorisées à appliquer le CLP dans son intégralité et de leur propre initiative depuis son entrée en vigueur, voir l'article 61 du CLP.

Pour les substances, la date limite de classification, d'étiquetage et d'emballage conformément aux règles du CLP était le 1er décembre 2010. Néanmoins, les substances doivent malgré tout être également classées conformément à la directive DSD jusqu'au 1er juin 2015. Les classifications des substances conformément à la directive DSD sont nécessaires pour permettre de continuer la classification des mélanges conformément à la directive DPD jusqu'à ce que les mélanges eux-mêmes soient classés conformément au CLP; ces classifications DSD doivent être indiquées dans la fiche de données de sécurité (dans la sous-section 2.1) jusqu'au 1er juin 2015. Lorsqu'une substance était déjà classée, étiquetée et emballée conformément aux règles de la directive DSD et a été mise sur le marché avant le 1er décembre 2010, c'est-à-dire qu'elle était déjà dans la chaîne d'approvisionnement avant cette date, le fabricant, l'importateur ou le distributeur peut reporter son réétiquetage et son réemballage conformément aux règles du CLP jusqu'au 1er décembre 2012. Cela signifie que la substance peut être vendue en aval de la chaîne d'approvisionnement avec l'étiquette DSD jusqu'au 1er décembre 2012. Toutefois, dans les cas où la substance est transférée dans un autre emballage au cours de sa progression dans la chaîne d'approvisionnement et où le fournisseur respectif (réemballeur) modifie l'emballage de sorte que d'autres éléments d'étiquetage deviennent

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

nécessaires, il doit adapter l'étiquette aux exigences du CLP et ne plus utiliser l'étiquetage DSD à mesure que les classifications CLP pertinentes sont mises à sa disposition, par exemple par le biais d'une fiche de données de sécurité.

Pour les mélanges, la date limite de classification, d'étiquetage et d'emballage conformément aux règles du CLP est le 1er juin 2015. Jusqu'à cette date, ils doivent être classés, étiquetés et emballés conformément à la directive DPD. Dans le cas où un mélange a déjà été classé, étiqueté et emballé conformément au CLP avant le 1er juin 2015, seule l'étiquette CLP doit apparaître, et non l'étiquette conformément à la directive DPD. Lorsqu'un mélange est déjà classé, étiqueté et emballé conformément aux règles de la directive DPD et mis sur le marché avant le 1er juin 2015, c'est-à-dire qu'il était déjà dans la chaîne d'approvisionnement avant cette date, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval peut reporter son réétiquetage et son réemballage conformément aux règles du CLP jusqu'au 1er juin 2017. Cela signifie que le mélange peut être vendu en aval de la chaîne d'approvisionnement avec l'étiquette DPD jusqu'au 1er juin 2017. Toutefois, dans les cas où le mélange est transféré dans un autre emballage au cours de sa progression dans la chaîne d'approvisionnement et le fournisseur respectif (réemballeur) modifie l'emballage de sorte que d'autres éléments d'étiquetage deviennent nécessaires, il doit adapter l'étiquette aux exigences du CLP et ne plus utiliser l'étiquetage DPD à mesure que les classifications CLP pertinentes sont mises à sa disposition, par exemple par le biais d'une fiche de données de sécurité.

Un aperçu des délais impartis pour la classification et l'étiquetage est fourni dans la figure 1 ci-dessous:

	Législation	À partir du 20 janvier 2009	À partir du 1er décembre 2010	À partir du 1er juin 2015
Substances	Directive 67/548/CEE (DSD)	Classification requise		Abrogé
		Étiquetage requis (si non étiqueté conformément au CLP)	Aucun étiquetage à moins qu'une dérogation ne s'applique	
	Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Classification possible	Classification requise	
		Étiquetage possible	Étiquetage requis à moins que la dérogation de 2012 ne s'applique	
Mélanges	Directive 1999/45/CE (DPD)	Classification requise		Abrogé
		Étiquetage requis (si non étiqueté conformément au CLP)		
	Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Classification possible		Classification requise
		Étiquetage possible		Étiquetage requis à moins que la dérogation de 2017 s'applique

Figure 1: Délais impartis pour la classification et l'étiquetage conformément au CLP et aux directives DSD/DPD

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

L'article 30 du CLP exige d'un fournisseur qu'il mette à jour toute information sur l'étiquette dans les plus brefs délais, c'est-à-dire dès que possible après une quelconque modification de la classification et de l'étiquetage lorsque la classification révisée est plus stricte ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont exigés au titre de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du CLP. Cependant, des dispositions distinctes sur la mise à jour des étiquettes sont contenues dans la directive 98/8/CE (directive relative aux produits biocides) et la directive 91/414/CEE³ (directive relative aux produits phytopharmaceutiques), et les fournisseurs de substances ou de mélanges relevant du champ d'application de ces actes doivent plutôt appliquer ces dispositions.

Lorsque d'autres modifications sont apportées à l'étiquette, par exemple lorsque la classification sera moins stricte ou lorsque les coordonnées du fournisseur ont changé, le fournisseur a dix-huit mois pour mettre à jour l'étiquette. Dans les cas où une classification harmonisée moins stricte résulte d'une adaptation au progrès technique (ATP) du règlement CLP, le délai de dix-huit mois pour modifier l'étiquette débute à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette ATP.

D'autres modifications de l'étiquette à mettre en œuvre dans un délai de dix-huit mois comprennent la mise à jour des informations d'étiquetage pour certains mélanges non classés comme dangereux mais pour lesquels des règles spéciales d'étiquetage supplémentaire conformément à l'annexe II, partie 2 du CLP s'appliquent.

3. EXIGENCES PRINCIPALES EN MATIERE D'ETIQUETAGE ET D'EMBALLAGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT CLP

3.1 Règles générales d'étiquetage

Des règles générales et spécifiques concernant le contenu et l'application d'une étiquette CLP sont définies respectivement dans les chapitres 1 et 2 du titre III du CLP.

En règle générale, le règlement CLP exige que les étiquettes soient solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et qu'elles soient lisibles horizontalement lorsque l'emballage est posé de façon normale, voir l'article 31, paragraphe 1 du CLP. Les éléments d'étiquetage eux-mêmes, en particulier les pictogrammes de danger, doivent se distinguer clairement du fond, voir l'article 31, paragraphes 2 et 3 du CLP. Par ailleurs, tous les éléments d'étiquetage doivent être de taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage figurent clairement sur l'emballage lui-même, voir l'article 31, paragraphe 5 du CLP.

³ Avec effet au 14 juin 2011, la directive 91/414/CEE est abrogée par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les références à la directive abrogée s'entendent comme renvoyant au nouveau règlement. Néanmoins, l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que la directive 91/414/CEE doit continuer à s'appliquer en ce qui concerne les substances actives incluses dans l'annexe I de cette directive pendant certaines périodes transitoires. Il précise en outre que les produits étiquetés conformément à l'article 16 de la directive 91/414/CEE peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 14 juin 2015.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP

Conformément à l'article 17 du CLP, une substance et un mélange classés comme dangereux doivent porter une étiquette comprenant les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage lorsque celui-ci est mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est spécifiée par ailleurs sur l'emballage);
- les identificateurs de produit;
- les pictogrammes de danger, le cas échéant;
- la mention d'avertissement pertinente, le cas échéant;
- les mentions de danger, le cas échéant;
- les conseils de prudence appropriés, le cas échéant;
- une section réservée aux informations supplémentaires, le cas échéant.

Il convient de noter que pour les éléments d'étiquetage particuliers, les règles de priorité s'appliquent. Ces règles sont expliquées de manière plus détaillée dans les sections ci-dessous.

Le règlement CLP exige que l'étiquette soit rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États Membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États Membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent accomplir ceci soit en produisant une seule étiquette multilingue couvrant toutes les langues officielles dans les pays où la substance ou le mélange est fourni, soit en produisant des étiquettes distinctes pour chaque pays, chacune étant rédigée dans la langue ou les langues appropriées. Les fournisseurs peuvent, s'ils le souhaitent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. Toutefois, cela ne doit pas avoir d'incidence sur la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires ni entraîner de dérogations aux obligations d'étiquetage telles que définies dans l'article 29 du CLP, voir la [section 5.3.1](#) du présent document.

3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP

L'article 32 du CLP fournit des règles limitées qui définissent la disposition des informations sur l'étiquette. Cependant, les détails supplémentaires sur la façon dont les éléments d'étiquetage sont agencés sont laissés à l'appréciation de la ou des personnes responsable(s) de l'élaboration de l'étiquette, comme exposé dans le tableau 1 ci-dessous:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 1: Exigences d'étiquetage du CLP et appréciation du fournisseur

Exigences du CLP (article 32)	Exemple de décision laissée à l'appréciation du fournisseur
Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.	Le fournisseur est libre de choisir l'agencement des pictogrammes.
Les mentions de danger doivent être regroupées sur l'étiquette tandis que l'ordre des mentions de danger peut être choisi librement.	Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Les conseils de prudence doivent être regroupés sur l'étiquette tandis que l'ordre des conseils de prudence peut être choisi librement.	Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Dans le cas où plus d'une langue est utilisée sur l'étiquette, les mentions de danger et les conseils de prudence de la même langue doivent être regroupés sur l'étiquette.	Lorsque le fournisseur doit utiliser d'autres moyens pour satisfaire aux exigences de l'article 31 du CLP concernant la ou les langues requises dans un État Membre particulier, il peut choisir d'utiliser des étiquettes dépliantes, des étiquettes volantes ou un emballage extérieur, conformément à l'annexe I, section 3.1.
Toute information supplémentaire visée à l'article 25 du CLP doit être incluse dans la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires et placée à côté des éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g) du CLP.	Le fournisseur peut choisir la façon dont il séparera de manière visible cette section de la section contenant les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g) du CLP. Il peut également décider de placer ces informations à plusieurs endroits sur l'étiquette.

3.4 Premières expériences avec les règles d'étiquetage du CLP

Les premières expériences avec l'application des règles d'étiquetage du CLP suggèrent que la quantité d'informations requises sur l'étiquette CLP est plus importante en comparaison avec les directives DSD/DPD, ce qui requiert plus d'espace sur l'étiquette. Une raison à cela est que des pictogrammes additionnels sont exigés au titre du CLP, par comparaison avec les directives DSD/DPD. De même, les nouvelles mentions d'avertissement nécessitent un espace supplémentaire. Lorsque des mélanges doivent être classés sur la base des méthodes de calcul, des limites de concentration générique plus faibles entraînent une classification et un étiquetage additionnels par comparaison avec les directives DSD/DPD, ce qui signifie que d'autres mentions de danger et conseils de prudence doivent être ajoutés sur l'étiquette. Par ailleurs, des combinaisons de mentions de danger qui condenseraient le message et gagneraient de la place sur l'étiquette ne sont normalement pas prévues dans le CLP, voir la [section 4.5](#) du présent document.

En ce qui concerne les conseils de prudence, le CLP prévoit beaucoup plus de conseils de prudence par comparaison avec le nombre de phrases de prudence qui sont disponibles dans

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

les directives DSD/DPD. D'autre part, des règles de sélection moins prescriptives dans le CLP par comparaison avec la directive DSD rendent plus difficile d'atteindre le nombre cible de six conseils de prudence sur l'étiquette comme envisagé par le CLP, voir également la [section 4.6](#) et la [section 7](#) du présent document.

À titre d'illustration, la figure 2 ci-dessous montre une comparaison des éléments d'étiquetage principaux⁴ dans le cadre du CLP et de la directive DSD pour un exemple de substance (glutaraldéhyde):

<u>Pictogrammes de danger dans le cadre du CLP</u>	<u>Symboles de danger dans le cadre de la directive DSD</u>
	
<u>Mention d'avertissement:</u> Danger	<u>Indications de danger:</u> Toxique Dangereux pour l'environnement
<u>5 Mentions de danger dans le cadre du CLP</u>	<u>4 Phrases de risque dans le cadre de la directive DSD</u>
Toxique en cas d'ingestion ou d'inhalation ⁵	Toxique par inhalation et en cas d'ingestion
Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Provoque des brûlures
Peut provoquer une allergie cutanée	Peut provoquer une sensibilisation par inhalation et par contact cutané
Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Très toxique pour les organismes aquatiques	Très toxique pour les organismes aquatiques
Sélection parmi environ 30 conseils de prudence	S: (1/2-)-26-36/37/39-45-61

Figure 2: Comparaison des éléments d'étiquetage importants dans le cadre du CLP et de la directive DSD pour un exemple de substance (glutaraldéhyde)

L'exemple ci-dessus suggère qu'à l'avenir, une utilisation optimale de l'espace disponible sur l'étiquette peut constituer un défi plus important que ce n'était/est le cas dans le cadre du régime d'étiquetage des directives DSD/DPD. Dans le cadre du CLP, de nouveaux efforts de présentation seront probablement nécessaires, afin d'intégrer tous les éléments d'étiquetage requis du CLP.

⁴ La figure 2 n'est pas censée être une étiquette qui se conforme aux dispositions du règlement CLP, mais vise uniquement à présenter un aperçu sommaire des éléments d'étiquetage applicables.

⁵ Cette combinaison de mentions de danger est l'une des rares prévues dans la deuxième ATP du CLP.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

3.5 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges

L'article 35 du CLP comprend des exigences d'emballage reportées des directives DSD/DPD. En plus des règles d'étiquetage, elles doivent être examinées attentivement lorsqu'un emballage contient une substance ou un mélange dangereux. Ces dispositions visent à garantir que:

- l'emballage est conçu, réalisé et fermé de manière à empêcher toute déperdition du contenu;
- les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne sont pas endommagées par le contenu et ne sont pas susceptibles de former avec le contenu des combinaisons dangereuses;
- l'emballage et les fermetures sont, en toutes parties, solides et forts de manière à exclure tout relâchement;
- les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu;
- lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, l'emballage n'attire ou n'encourage pas la curiosité des enfants ou n'induit pas les consommateurs en erreur.

Il convient de noter que l'emballage satisfaisant à la réglementation en matière de transport est considéré comme se conformant aux exigences définies dans les points ci-dessus.

Pour les substances et les mélanges devant être fournis au grand public, le CLP définit des règles pour

- l'utilisation de fermetures de sécurité pour enfants (CRF), voir l'annexe II, section 3.1 et pour
- l'utilisation d'indications de danger détectables au toucher (TWD), voir l'annexe II, section 3.2.

Ces dispositions sont déterminées soit par une classe/catégorie de danger soit par la concentration de substances spécifiques contenues dans d'autres substances ou mélanges, voir les tableaux 2 et 3 suivants. À la fois pour les fermetures de sécurité pour enfants (également parfois dénommées «fermetures résistant aux enfants» – CRC) et les indications de danger détectables au toucher, le CLP exige le respect de certaines normes, relatives aux emballages refermables et non refermables et aux dispositifs d'indication de danger détectables au toucher. Ces normes sont mentionnées explicitement dans l'annexe II, partie 3 du CLP. Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont à la norme EN ISO/CEI 17025 modifiée sont autorisés à certifier la conformité à ces normes.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 2: Classifications de danger qui déterminent les dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications de danger détectables au toucher

Classe de danger (catégorie)	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications de danger détectables au toucher*
Toxicité aiguë (catégorie 1 à 3)	✓	✓
Toxicité aiguë (catégorie 4)		✓
STOT-SE (catégorie 1)	✓	✓
STOT-SE (catégorie 2)		✓
STOT-RE (catégorie 1)	✓	✓
STOT-RE (catégorie 2)		✓
Corrosion cutanée (catégories 1A, 1B et 1C)	✓	✓
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1)		✓
Danger par aspiration (catégorie 1) <i>Il convient de noter qu'un CRF n'est pas requis si la substance ou le mélange est fourni dans un générateur d'aérosol ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé.</i>	✓	✓
Mutagénicité sur les cellules germinales (catégorie 2)		✓
Carcinogénicité (catégorie 2)		✓
Toxique pour la reproduction (catégorie 2)		✓
Gaz inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Liquides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Solides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓

Il convient de noter que les dispositions relatives aux TWD ne s'appliquent pas aux aérosols qui sont uniquement classés et étiquetés comme aérosols extrêmement inflammables ou aérosols inflammables.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 3: Substances qui déterminent les dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications de danger détectables au toucher lorsqu'elles sont contenues dans d'autres substances ou dans des mélanges en concentration supérieure ou égale à la concentration indiquée.

Identification de la substance	Limite de concentration	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications de danger détectables au toucher
Méthanol*	≥ 3 %	✓	
Dichlorométhane	≥ 1 %	✓	

* Il convient de noter qu'au-dessus d'une certaine concentration, les mélanges à base de méthanol nécessitent également une indication de danger détectable au toucher parce que le mélange doit alors être classé comme liquide inflammable, cat. 2.

4. REGLES POUR L'APPLICATION DES ELEMENTS D'ETIQUETAGE CLP

4.1 Coordonnées du fournisseur

Conformément à l'article 17 du CLP, les coordonnées d'un ou plusieurs fournisseurs doivent être incluses sur l'étiquette. En principe, il peut y avoir plusieurs fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement de la même substance ou du même mélange, par exemple dans le cas où le mélange a été fourni par le formulateur à un distributeur qui le fournirait également à une tierce partie. Cependant, l'article 17 du CLP ne précise pas si les coordonnées des deux fournisseurs sont nécessaires dans de tels cas. Il ne précise pas non plus si les coordonnées d'un fournisseur particulier prévalent.

En vertu de l'article 4, paragraphe 4 du CLP, un fournisseur doit s'assurer qu'une substance ou un mélange dangereux est étiqueté et emballé conformément aux titres III et IV du règlement CLP avant de la/le mettre sur le marché. Au cours de la progression dans la chaîne d'approvisionnement, l'étiquetage pour la même substance ou le même mélange peut varier en fonction du volume de l'emballage ou en raison de couches d'emballage supplémentaires, voir également la [section 5.2](#), la [section 5.3](#) et la [section 5.4](#) du présent document. Lorsqu'un fournisseur modifie l'emballage de sorte que les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP doivent figurer différemment par rapport à l'étiquette/l'emballage qui lui est fourni(e), il doit ajouter son propre nom et ses informations de contact ou remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées, étant donné qu'il a pris la responsabilité de réemballer et de réétiqueter la substance ou le mélange. Lorsqu'il ne modifie pas l'emballage de sorte que des modifications de l'étiquetage deviennent nécessaires, il n'a pas besoin d'ajouter ses coordonnées sur l'étiquette ni de remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées, mais il peut le faire s'il le souhaite. Dans le cas où il modifie la ou les langues figurant sur une étiquette, il doit ajouter ses coordonnées aux coordonnées du fournisseur concerné qui a délivré l'étiquette originale, car il est alors responsable de la traduction correcte du contenu de l'étiquette.

4.2 Identificateurs de produit

En règle générale, le ou les mêmes identificateurs de produit tels que sélectionnés pour l'étiquette doivent être utilisés dans la FDS d'une substance ou d'un mélange. Tout identificateur de produit sélectionné pour l'étiquette doit être rédigé dans la ou les langues officielles du ou des États Membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États Membres concerné(s) en disposent autrement, voir l'article 17, paragraphe 2 du CLP.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2 du CLP, les identificateurs de produit pour les substances doivent comprendre au moins:

- un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent à l'annexe VI, partie 3 du CLP. Le nom est l'identification chimique internationale qui est indiquée dans la colonne 2 des tableaux de l'annexe VI, partie 3 du CLP. Le numéro d'identification est typiquement le numéro index, le numéro CE ou le numéro CAS. Il est recommandé d'utiliser le numéro qui garantit une identification non ambiguë de la substance; dans certains cas, il peut être justifié d'utiliser deux numéros, par exemple le numéro CAS et le numéro index. Lors de la

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

traduction du nom d'une substance annexe VI dans la ou les langues requises, il peut être utile de vérifier si une traduction appropriée est déjà disponible dans une base de données publique, par exemple ClassLab, voir <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/classification-labelling/clp/> ou <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/index.php?PGM=cla>; ou

- si la substance n'est pas incluse dans l'annexe VI, partie 3 du CLP, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils apparaissent dans l'inventaire des classifications et étiquetages. Le nom est typiquement le nom IUPAC⁶, le nom CE ou le nom CAS. Le numéro d'identification doit être soit le numéro de référence de l'inventaire, soit le numéro CE, soit le numéro CAS. Il est recommandé d'utiliser le ou les numéros qui garantissent une identification non ambiguë de la substance. Il convient de noter que, dans la pratique, il ne sera probablement pas convenable de choisir le numéro de référence de l'inventaire car il peut ne pas être disponible au moment de l'élaboration de la fiche de données de sécurité correspondante, voir ci-dessus. Il peut plutôt être indiqué de choisir un identifiant tel que (le cas échéant) le numéro CE ou le numéro CAS, afin de réduire au minimum la nécessité d'une révision de la fiche de données de sécurité; ou
- si la substance n'est ni incluse dans l'annexe VI, partie 3 du CLP ni dans l'inventaire des classifications et étiquetages, le numéro CAS et le nom IUPAC, ou le numéro CAS et un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI⁷, le cas échéant. Il peut être supposé que cela concerne les substances qui sont fabriquées ou importées dans l'UE pour la première fois, mais qui n'ont pas encore été notifiées; ou
- si aucun numéro CAS n'est disponible et aucune des conditions précitées ne s'applique, le nom IUPAC ou un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI le cas échéant.

Conformément à l'article 18, paragraphe 3 du CLP, les identificateurs de produit pour les mélanges doivent comprendre à la fois:

- le nom commercial ou la désignation du mélange; et
- l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange en ce qui concerne la toxicité aiguë, les effets corrosifs pour la peau ou les lésions oculaires graves, la mutagénicité sur les cellules germinales, la cancérogénicité, la toxicité pour la reproduction, la sensibilisation respiratoire ou cutanée, la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou le danger en cas d'aspiration.

En ce qui concerne le deuxième point relatif aux étiquettes des mélanges, les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et de l'attribution des mentions de danger correspondantes.

Afin de réduire le nombre de noms (chimiques) d'une substance sur l'étiquette, il n'est pas nécessaire de fournir plus de quatre noms chimiques sur l'étiquette pour un mélange sauf si cela s'avère nécessaire en raison de la nature et de la gravité des dangers. Cela peut être le cas lorsqu'un mélange contient plus de quatre substances

⁶ Lorsque le nom IUPAC dépasse 100 caractères, les fournisseurs peuvent utiliser un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2 de REACH, à condition qu'une notification de classification et d'étiquetage auprès de l'Agence, faite en application de l'article 40, paragraphe 1, point b) du CLP comporte à la fois le nom IUPAC et l'autre nom utilisé.

⁷ INCI signifie *International Nomenclature of Cosmetic Ingredients, nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques*

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

qui sont toutes présentes en des concentrations significatives de sorte qu'elles contribuent à la classification du mélange pour un ou plusieurs des dangers mentionnés dans le deuxième point ci-dessus.

Parfois un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval peut conclure que certains identifiants de substance pour une substance contenue dans un mélange qui sont requis pour l'étiquette ou la fiche de données de sécurité présenteront un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle ou pour ses droits de propriété intellectuelle. Dans de tels cas, il peut adresser une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour cette substance à l'autorité compétente de l'État Membre conformément aux dispositions définies dans l'article 15 de la directive DPD. Lorsque le mélange correspondant a déjà été classé, étiqueté et emballé conformément au CLP avant le 1er juin 2015, mais aussi après cette date, cette demande doit être soumise à l'Agence. Le nom de remplacement doit être un nom plus général identifiant les groupes fonctionnels les plus importants ou une désignation de remplacement, voir l'article 24 du CLP. De telles demandes sont accompagnées d'une redevance, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 440/2010 de la Commission. Les outils informatiques correspondants ainsi qu'un document explicatif seront mis à disposition par l'Agence européenne des produits chimiques.

4.3 Pictogrammes de danger

Un pictogramme de danger est une représentation picturale destinée à communiquer des informations sur le danger concerné, voir également la définition fournie dans l'article 2, paragraphe 3 du CLP. Conformément à l'article 19 du CLP, la classification d'une substance ou d'un mélange détermine les pictogrammes de danger qui doivent être affichés sur une étiquette, comme défini à l'annexe I, parties 2 (dangers physiques), 3 (dangers pour la santé) et 4 (dangers pour l'environnement) du CLP. Les informations sur l'attribution des pictogrammes de danger à des classes et catégories/différentiations de danger spécifiques figurent également dans l'annexe V du CLP. Il existe actuellement neuf pictogrammes différents. Alors que normalement un seul pictogramme est attribué à une classe ou une catégorie de danger individuelle, quelques différenciations de danger doivent porter deux pictogrammes, à savoir les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B, voir également ci-dessous.

La couleur et la présentation d'une étiquette doivent permettre que le pictogramme de danger soit clairement visible, voir l'article 31, paragraphe 2 du CLP. Les pictogrammes de danger doivent avoir la forme d'un carré debout sur la pointe c'est-à-dire qu'ils doivent apparaître sous forme d'un diamant lorsque l'étiquette est lue horizontalement), et doivent comporter un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge (voir l'annexe I, section 1.2.1 du CLP). Le type exact de rouge, c'est-à-dire le numéro de la couleur Pantone, n'est pas défini, et les personnes chargées de l'étiquetage gardent une marge d'appréciation: Chaque pictogramme de danger⁸ occupe au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée à l'information requise par l'article 17 du CLP, mais la superficie minimale est d'au moins 1 cm².

Les pictogrammes sont téléchargeables gratuitement à partir du site web <http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/pictograms.html>. Un exemple de pictogramme est le point d'exclamation (pictogramme GHS07), qui est attribué à

⁸ La taille du pictogramme concerne ici les dimensions du pictogramme lui-même, et non la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

diverses classes et catégories de danger pour la santé de sévérité moindre, voir l'annexe V, partie 2 du CLP:



Pour les substances et les mélanges classés comme présentant plusieurs dangers, plusieurs pictogrammes peuvent être requis pour l'étiquette. Dans de tels cas, il convient de vérifier si les règles de priorité définies dans l'article 26 du CLP sont applicables. En règle générale, les pictogrammes qui reflètent la catégorie de danger la plus grave de chaque classe de danger doivent être inclus sur l'étiquette. Ceci serait également applicable dans le cas d'une substance présentant à la fois une classification harmonisée et une classification non harmonisée (c'est-à-dire une auto-classification), voir l'article 26, paragraphe 2 du CLP.

En outre, le CLP définit des règles de priorité relatives à des pictogrammes de danger particuliers et à des classifications particulières:

- **En ce qui concerne les dangers physiques**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS01 (bombe explosant), alors GHS02 (flamme) et GHS03 (flamme au-dessus d'un cercle) sont facultatifs ...



obligatoire



facultatif



facultatif

... sauf dans les cas où la présence de plusieurs pictogrammes est obligatoire, en l'occurrence pour les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B, voir l'annexe I du CLP;

- **En ce qui concerne les dangers physique et les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS02 (flamme) ou GHS06 (tête de mort et deux tibias), alors GHS04 (bouteille à gaz) est facultatif⁹:



obligatoire

ou



obligatoire



facultatif

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme SGH06 (tête de mort sur deux tibias), alors SGH07 (point d'exclamation) ne doit pas y figurer:

⁹ Cette règle de priorité est introduite par la deuxième ATP du règlement CLP.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS05 (corrosion), alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire ...



... mais doit toujours être utilisé pour d'autres dangers;

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme SGH08 (danger pour la santé) pour une sensibilisation respiratoire, alors SGH07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une sensibilisation cutanée ou pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire ...



... mais doit toujours être utilisé pour d'autres dangers;

Il convient de noter que les règles d'étiquetage en matière de transport peuvent s'appliquer également à une substance ou un mélange. Dans certains cas, un pictogramme de danger particulier selon le CLP peut être omis sur l'emballage, voir l'article 33 du CLP.

Dans le cas où la mention de danger supplémentaire EUH071 («corrosif pour les voies respiratoires») est attribuée à une substance ou à un mélange, un pictogramme de corrosivité (GHS05) peut être attribué, voir l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1 du CLP. Si tel est le cas, le pictogramme GHS07 pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette, ainsi que la mention de danger H335 («Peut irriter les voies respiratoires»), voir ci-dessous.

Pour les substances et les mélanges qui doivent être étiquetés conformément au règlement CLP et à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, les pictogrammes CLP peuvent ne pas figurer sur l'étiquette lorsqu'un pictogramme relatif au transport similaire apparaît, voir également l'article 33 du CLP et la [section 5.4](#) du présent document.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

4.4 Mentions d'avertissement

Une mention d'avertissement indique le niveau relatif de sévérité d'un danger particulier. L'étiquette doit inclure la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux: des dangers plus graves requièrent la mention d'avertissement «danger» alors que des dangers moins graves requièrent la mention d'avertissement «attention», voir l'article 20 du CLP.

La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger, comme défini à l'annexe I, parties 2 à 5 du CLP. Certaines catégories de danger (par exemple les explosifs de la division 1.6) n'ont pas de mention d'avertissement.

Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme présentant plusieurs dangers, l'étiquette ne doit porter qu'une seule mention d'avertissement. Dans de tels cas, la mention d'avertissement «danger» prévaut.

4.5 Mentions de danger

Les étiquettes de danger CLP doivent également porter les mentions de danger pertinentes qui décrivent la nature et la sévérité des dangers d'une substance ou d'un mélange, voir l'article 21 du CLP. Un exemple est la mention de danger attribuée à la toxicité aiguë par voie orale, catégorie 4: «Nocif en cas d'ingestion» (H302).

Les mentions de danger pertinentes pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger sont définies dans les tableaux contenus dans l'annexe I, parties 2 à 5 du CLP. Pour la plupart des mentions de danger, le libellé peut être pris tel qu'indiqué dans les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3 de l'annexe III du CLP. Pour certaines mentions de danger pour la santé, il est possible que la voie d'exposition ou l'organe cible doive également être inclus dans la mention, par exemple «Risque avéré d'effets graves pour le foie par ingestion» (H370) pour STOT-SE, catégorie 1. Voir également la [section 4.8](#) du présent document.

Si la classification d'une substance est harmonisée et incluse à l'annexe VI, partie 3 du CLP, la ou les mentions de danger correspondantes pertinentes pour cette classification doivent être utilisées sur l'étiquette. Il convient de noter que certaines classifications dans l'annexe VI, partie 3 du CLP sont des classifications minimales, auquel cas une classification plus sévère ainsi que la mention de danger correspondante peuvent alors être attribuées. De plus, il se peut qu'il faille inclure des mentions de danger pour les dangers non harmonisés qui ne sont pas couverts dans la liste de l'annexe VI, voir l'article 4, paragraphe 3 du CLP.

Il convient de noter que, contrairement à la directive DSD, des combinaisons de mentions de danger ne sont actuellement pas prévues dans le CLP. Néanmoins, certaines combinaisons de mentions de danger ont déjà été reconnues au niveau des Nations Unies et publiées dans la troisième édition révisée du SGH des Nations Unies. Dans l'UE, elles sont mises en œuvre par la deuxième adaptation au progrès technique (ATP) du règlement CLP (règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011). Cela signifie qu'à partir du 1er décembre 2012 pour les substances et à partir du 1er juin 2015 pour les mélanges, les mentions de danger concernant des voies d'exposition différentes, mais la même catégorie, peuvent apparaître comme des combinaisons de mentions sur l'étiquette et dans la fiche de

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

données de sécurité, par exemple H301 + H311 pour la voie orale et la voie cutanée, catégorie 3: «Toxique en cas d'ingestion ou par contact cutané».

Si une substance ou un mélange est classé dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification figurent sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidente, voir l'article 27 du CLP. Ceci s'appliquera également à une substance ou à un mélange auquel est attribuée la mention de danger supplémentaire EUH071 («Corrosif pour les voies respiratoires»): dans ce cas, la mention de danger H335 («Peut irriter les voies respiratoires») pour STOT, exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette.

L'annexe III du CLP répertorie dans toutes les langues l'expression correcte des mentions de danger telle qu'elle doit apparaître sur l'étiquette. Les mentions de danger d'une langue doivent être regroupées avec les conseils de prudence de la même langue sur l'étiquette, voir également la [section 3.3](#) ci-dessus.

4.6 Conseils de prudence

Les étiquettes CLP doivent porter les conseils de prudence pertinents qui fournissent des conseils concernant les mesures qu'il y a lieu de prendre pour prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement découlant des dangers d'une substance ou d'un mélange, voir l'article 22 du CLP. Un exemple est le conseil de prudence «NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs». (P373). L'ensemble complet des conseils de prudence pertinents pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger est listé par code alphanumérique dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5 du CLP.

Les conseils de prudence doivent être sélectionnés en accord avec les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP et avec l'annexe IV, partie 1 du CLP: tout choix doit également tenir compte des mentions de danger utilisées, de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange ainsi que des instructions de base spécifiées dans la colonne intitulée «conditions d'utilisation» des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du règlement CLP. Répétition et redondance doivent être évitées. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure en général sur l'étiquette, voir l'article 28, paragraphe 2 du CLP. Normalement, l'étiquette ne doit pas comporter plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Afin de fournir une assistance pour choisir les conseils de prudence les plus appropriés, des indications pertinentes sont fournies dans la [section 7](#) du présent document.

La partie 2 de l'annexe IV du CLP répertorie dans toutes les langues l'expression correcte des conseils de prudence telle qu'elle doit apparaître sur une étiquette. Les conseils de prudence d'une langue doivent être regroupés avec les mentions de danger de la même langue sur l'étiquette, voir également la [section 3.3](#) ci-dessus.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence

Les mentions de danger et les conseils de prudence sont codifiés à l'aide d'un code alphanumérique qui consiste en une lettre et trois nombres:

- la lettre «H» (pour «hazard statement», mention de danger) ou «P» (pour «precautionary statement», conseil de prudence). Il convient de noter que les mentions de danger reportées du DSD et du DPD, mais qui ne sont pas encore incluses dans le SGH sont codifiées par «EUH»;
- pour les mentions de danger, un chiffre désignant le type de danger, par exemple «2» pour les dangers physiques; et deux nombres correspondant à la numérotation séquentielle des dangers tels que l'explosibilité (codes 200 à 210), l'inflammabilité (codes 220 à 230), etc.
- pour les conseils de prudence, un chiffre reflétant l'un des cinq types de conseils, à savoir des conseils généraux (1), des conseils de prévention (2), des conseils d'intervention (3), des conseils de stockage (4) et des conseils d'élimination (5), suivi de deux chiffres pour la numérotation séquentielle des conseils proprement dits.

Les codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du CLP sont définis dans le tableau 4 ci-dessous:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 4: Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du CLP

Mentions de danger H	Conseils de prudence P
200 – 299 Danger physique	100 – 199 Général
300 – 399 Danger pour la santé	200 – 299 Prévention
400 – 499 Danger pour l'environnement	300 – 399 Intervention
	400 – 499 Stockage
	500 – 599 Élimination

Il convient de noter que les codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que pour tout élément d'étiquetage supplémentaire visé à l'article 25, paragraphe 1 du CLP ne sont pas nécessaires pour l'étiquette – le CLP exige uniquement le libellé exact des mentions applicables pour l'étiquette.

4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires

L'article 25 du CLP introduit le concept d'informations supplémentaires qui est destiné à incorporer des informations d'étiquetage additionnelles par rapport à celles mentionnées dans l'article 17, points a) à g) du CLP. Ces informations d'étiquetage additionnelles peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les informations obligatoires et les informations non obligatoires. Ces deux types d'informations constituent les «informations supplémentaires» dans le cadre du CLP et doivent apparaître dans la section relative aux informations supplémentaires sur l'étiquette et elles doivent figurer dans les mêmes langues que les autres éléments d'étiquetage CLP.

Les informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires peuvent en principe être:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

- Des mentions de danger supplémentaires concernant des propriétés physiques et relatives à la santé particulières, qui sont issues de la directive DSD. Celles-ci sont codifiées par «EUH», par exemple EUH001, voir l'annexe II, partie 1, alors que le numéro de code correspond au numéro de la phrase de risque pertinente dans le cadre de la directive DSD, c'est-à-dire EUH001 correspond à R1 dans le cadre de la directive DSD. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, des mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3;
- Des mentions supplémentaires pour certains mélanges, issues de la directive DPD, par exemple la phrase «Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique» (EUH204), voir l'annexe II, partie 2 du CLP. Ces phrases se voient également attribuer des codes EUH, pour aligner leur présentation avec les mentions de danger supplémentaires, voir ci-dessus;
- Pour l'étiquette d'une substance jusqu'au 1er décembre 2012 et d'un mélange jusqu'au 1er juin 2015: La mention d'avertissement (Danger) ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence relatifs à la classification «Dangereux pour la couche d'ozone» qui a été conservée de la directive DSD, voir l'annexe I, partie 5. Les éléments d'étiquetage individuels pour cette classe de danger sont soumis aux règles de priorité définies dans les articles 20 et 26 à 28 du CLP. Après les dates susmentionnées et à la suite de l'adoption de la deuxième ATP du règlement CLP, cette classe de danger sera convertie en une classe de danger CLP normale. Cela signifie que la mention d'avertissement (Attention), la mention de danger H420 (Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère), le conseil de prudence P502 (Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage) et le pictogramme de danger GHS07 (point d'exclamation) devront être appliqués, conformément aux dispositions du titre III du CLP;
- Les informations d'intervention spécifiques indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence P320 «Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette)», P321 «Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)» et P322 «Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette)» dans l'annexe IV du CLP, par exemple «voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette» ou «voir les instructions complémentaires sur l'administration d'antidotes sur cette étiquette». Voir également le tableau 5 ci-dessous et les tableaux de la section 7.3 du présent document;
- Pour les mélanges contenant des composants ayant une toxicité aiguë inconnue en une concentration égale ou supérieure à 1 %, la mention «x % du mélange se compose(nt) de composants dont la toxicité est inconnue», voir l'annexe I, point 3.1.3.6.2.2 du CLP. Cette mention devra également être incluse dans la fiche de données de sécurité. À cet égard, il peut être utile de spécifier la mention comme suit: «x % du mélange se compose(nt) de composants dont la toxicité aiguë (par voie orale/par voie cutanée/par inhalation) est inconnue», en particulier lorsque la substance est également classée comme présentant d'autres dangers et lorsque il est important d'indiquer la voie d'exposition, voir également le Guide sur l'application des critères CLP, point 3.1.4.2;

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

- À partir du 1er juin 2015 et à la suite de la deuxième ATP du règlement CLP: pour les mélanges pour lesquels il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou à long terme pour le milieu aquatique d'un ou de plusieurs composants à prendre en compte, la mention «Contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue», voir les modifications de l'annexe I, point 4.1.3.6.1 du CLP. Cette mention doit actuellement être incluse uniquement dans la fiche de données de sécurité;
- La mention supplémentaire EUH401 pour les substances et les mélanges dangereux relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE (voir l'annexe II, partie 4);
- Les éléments d'étiquetage résultant d'autres actes communautaires, voir l'article 32, paragraphe 6 du CLP, par exemple le numéro d'autorisation requis par le règlement REACH (CE) n° 1907/2006, la liste des tensioactifs et parfums conformément au règlement 648/2004 relatif aux détergents, l'étiquetage de l'inflammabilité conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols ou la teneur en composés organiques volatils (COV) conformément à la directive 2004/42/CE relative aux COV.

Il convient de noter que, dans certains cas, il est possible que des informations additionnelles permettant de compléter une mention de danger doivent être fournies, telles que l'indication de la voie d'exposition ou de l'organe cible pour certains dangers pour la santé, c'est-à-dire pour les classes de danger CMR et STOT, exposition unique et exposition répétée. Par exemple, pour la classe de danger STOT, exposition répétée, la mention de danger H372 ("Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée») doit être complétée par les organes affectés s'ils sont connus et par la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger. Toutefois, ces informations ne constituent pas des informations d'étiquetage supplémentaires au sens de l'article 25 du CLP. Ce sont plutôt des informations additionnelles sur les dangers qui doivent être incluses dans la mention de danger elle-même, en plus du libellé-type défini dans l'annexe III, tableau 1.2 du CLP, voir également la [section 4.5](#) du présent document.

La plupart de ces informations obligatoires sont issues des directives DSD/DPD et sont par conséquent applicables uniquement dans l'UE. Pour les mentions de danger supplémentaires incluses dans le CLP, un nouveau système de codification «UE» est introduit, pour les distinguer des mentions de danger provenant du SGH des Nations Unies. Celles-ci sont facilement reconnaissables par un code EUH.

Étant donné qu'il est obligatoire de placer ces informations à côté des éléments d'étiquetage requis par l'article 17, points a) à g) du CLP, la disposition de ces éléments d'étiquetage supplémentaires et l'espace qu'ils nécessitent doivent être considérés avec précaution lors de la préparation d'une étiquette CLP pour une substance ou un mélange. **Les informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant, doivent être faciles à identifier et à lire. Bien sûr, elles prévalent sur toute information supplémentaire non obligatoire si l'espace sur l'étiquette est limité.** Toutefois, dans certains cas, les fournisseurs peuvent estimer qu'ils ont besoin d'inclure certains éléments sur l'étiquette qui ne sont pas juridiquement obligatoires, mais qui sont nécessaires pour la manipulation et l'utilisation du produit – tels que des instructions d'utilisation de base. Dans ce cas, la nécessité de telles informations doit également être prise en compte au moment de décider de la manière de présenter l'étiquette.

À cet égard, il doit être mentionné que le CLP suggère, mais n'exige pas explicitement, que la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires doive être un seul endroit sur l'étiquette – un fournisseur peut également choisir de

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

placer les informations supplémentaires en plusieurs endroits, tout en tenant compte des exigences de l'article 25 du CLP. Des exemples sont fournis entre autres par les étiquettes 6.3 et 6.5 dans la [section 6](#) du présent document. De même, le CLP suggère, mais n'exige pas explicitement, que la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires soit marquée ou séparée de manière visible des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17, points a) à g) du CLP, par exemple en les plaçant dans une autre section de l'étiquette, en les mettant dans une zone de texte, en utilisant de la couleur ou une taille de police différente.

Une séparation incontestablement visible contribuera à l'identification des éléments d'étiquetage qui proviennent du SGH des Nations Unies. Cependant, et au cas par cas, il peut être inopportun d'opérer une différenciation visible entre les éléments du CLP et les informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires qui sont requises par une autre législation, à savoir lorsque ces dernières sont de nature à favoriser la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. Par exemple, lorsque des mentions EUH additionnelles expriment une indication similaire telle que contenue dans les mentions de danger qui reflètent une classification, il est même conseillé de regrouper toutes les mentions sur l'étiquette de sorte qu'elles se renforcent mutuellement, par exemple pour le lithium (numéro CE 231-102-5) qui est classé comme étant hydroréactif, catégorie 1, la mention EUH014 («Réagit violemment au contact de l'eau») est très similaire à la mention H260 («Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément»), voir l'exemple d'étiquette 6.4 ci-dessous.

En ce qui concerne la lisibilité, les informations d'étiquetage obligatoires requises par une autre législation communautaire, par exemple la teneur en composés organiques volatils requise par la directive 2004/42/CE¹⁰ ou la liste des constituants spécifiés requise par le règlement (CE) n° 648/2004¹¹, ne doivent pas être traitées différemment des autres informations d'étiquetage obligatoires requises par le CLP lui-même: de même que pour ces dernières, elles doivent être faciles à identifier et à lire et prévalent sur toute autre information supplémentaire non obligatoire sur l'étiquette CLP.

Un aperçu des éléments d'étiquetage supplémentaires obligatoires à inclure dans la section réservée aux informations supplémentaires sur l'étiquette est fourni dans le tableau 5:

¹⁰ La directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

¹¹ Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 5: Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires en vertu des articles 25 et 32 du CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu / Libellé
Article 25, paragraphe 1 du CLP et annexe II, partie 1, section 1.1	a) Mentions de danger supplémentaires concernant certaines propriétés physiques des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé sur la base des critères énoncés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, des mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3;		
		EUH001 EUH006 EUH014 EUH018 EUH019 EUH044	<i>Explosif à l'état sec</i> <i>Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air</i> <i>Réagit violemment au contact de l'eau</i> <i>Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif</i> <i>Peut former des peroxydes explosifs</i> <i>Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée</i>
Article 25, paragraphe 1 du CLP et annexe II, partie 1, section 1.2	b) Mentions de danger supplémentaires concernant les propriétés relatives à la santé des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II, partie 1, section 1.2 lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé sur la base des critères énoncés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, des mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3; Pour EUH071, voir également l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1		
		EUH029 EUH031 EUH032 EUH066 EUH070 EUH071	<i>Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.</i> <i>Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.</i> <i>Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.</i> <i>L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.</i> <i>Toxique par contact oculaire.</i> <i>Corrosif pour les voies respiratoires.</i>
Article 25, paragraphe 6 du CLP et annexe II, partie 2	Mentions supplémentaires pour certains mélanges. Elles doivent être attribuées aux mélanges conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II, partie 2.		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu / Libellé
	1. Mélanges contenant du plomb	EUH201	<i>Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.</i>
	- pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 ml	EUH201A	<i>Attention! Contient du plomb.</i>
	2. Mélanges contenant des cyanoacrylates	EUH202	<i>Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.</i>
	3. Ciments et mélanges de ciments	EUH203	<i>Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.</i>
	4. Mélanges contenant des isocyanates	EUH204	<i>Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.</i>
	5. Mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700	EUH205	<i>Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.</i>
	6. Mélanges contenant du chlore actif vendus au grand public	EUH206	<i>Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).</i>
	7. Mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés à être utilisés pour le brasage ou le soudage	EUH207	<i>Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.</i>
	8. Mélanges non classés comme sensibilisants, mais contenant au moins une substance sensibilisante ¹²	EUH208	<i>Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.</i>
	9. Mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés	EUH209 EUH209A	<i>Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation ou Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.</i>
	10. Mélanges non destinés au grand public	EUH210	<i>Fiche de données de sécurité disponible sur demande.</i>

¹² En vertu de la deuxième ATP du règlement CLP, les mélanges classés comme sensibilisants contenant une autre ou d'autres substance(s) classée(s) comme sensibilisante(s) (en plus de celle qui entraîne la classification du mélange) et présente(s) en concentration égale ou supérieure à celle visée au tableau 3.4.6 de l'annexe I portent sur l'étiquette le nom de cette ou ces substance(s). Cette disposition doit s'appliquer, en ce qui concerne les mélanges, à partir du 1er juin 2015. Toutefois, par dérogation, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008 et mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne doivent pas être réétiquetés conformément à la présente disposition jusqu'au 1er juin 2017.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu / Libellé
	11. Aérosols		Les aérosols sont également soumis aux dispositions d'étiquetage de la directive 75/324/CEE.
Article 25, paragraphe 5 du CLP et annexe I, partie 5	Mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence pour une classe de danger incluse dans l'annexe I, partie 5 (voir le point pertinent dans le texte précédant ce tableau)	EUH059 P273 P501	<i>Danger</i> (mention d'avertissement) <i>Dangereux pour la couche d'ozone</i> <i>Éviter le rejet dans l'environnement.</i> <i>Éliminer le contenu/récipient dans</i> (précision du lieu d'élimination ou de la législation applicable, voir la section 7 ci-dessous)
Annexe IV	Substances et mélanges auxquels sont attribués les conseils de prudence - P320 - Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette). - P321 - Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette). - P322 - Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette).		Instructions complémentaires de premiers secours (par exemple administration d'un antidote) indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence
Annexe I, section 3.1.3.6.2.2.	Mélange contenant un ou des composants de toxicité inconnue à une concentration supérieure ou égale à 1 %		<i>x % du mélange se compose(nt) de en composants dont la toxicité est inconnue</i> (également pour la fiche de données de sécurité)
Annexe I, section 4.1.3.6.1	Mélange pour lequel il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique (à long terme) pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants		<i>Contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue</i> (également pour la fiche de données de sécurité)
Article 25, paragraphe 2 du CLP	Mention supplémentaire pour les substances et les mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE	EUH401	<i>Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.</i>
Élément d'étiquetage résultant d'autres actes communautaires en vertu de l'article 32, paragraphe 6	<u>Exemples:</u> - Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) - Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents) - Directive 75/324/CEE (générateurs d'aérosols)		- numéro d'autorisation - liste des constituants spécifiés tels que les tensioactifs anioniques, les agents de blanchiment à base d'oxygène, les enzymes, les désinfectants, les azurants optiques et les

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu / Libellé
	- Directive 2004/42/CE (COV)		parfums - étiquetage de l'inflammabilité - teneur en composés organiques volatils

Les informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, dont le contenu est laissé à l'appréciation du fournisseur, ne font pas partie des exigences d'étiquetage au titre du CLP. Elles peuvent comprendre, par exemple, des informations sur un produit spécifique ou des instructions d'utilisation particulières.

Ces informations supplémentaires non obligatoires peuvent également être placées à côté des éléments d'étiquetage requis dans l'article 17, points a) à g) du CLP et des informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant. Elles ne doivent cependant pas détourner ni contredire ces éléments d'étiquetage obligatoires et doivent également fournir des renseignements supplémentaires, voir l'article 25, paragraphe 3 du CLP. De plus, toute information supplémentaire non obligatoire, qu'elle soit incluse sur l'étiquette ou bien sur l'emballage, doit être cohérente avec la classification de la substance ou du mélange, voir l'article 25, paragraphe 4 du CLP. Cela signifie que les mentions comme «non toxique», «non polluant» ou «écologique», les mentions suggérant que la substance/le mélange n'est pas dangereux ou les mentions qui sont incompatibles avec la classification attribuée ne peuvent pas figurer sur l'étiquette ou l'emballage d'une substance ou d'un mélange classé.

5. ORIENTATIONS SUR DES ASPECTS PARTICULIERS DE L'ETIQUETAGE DES DANGERS DANS LE CADRE DU CLP

5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP

Pour permettre au fournisseur de concevoir les étiquettes conformément au CLP tout en lui laissant le plus de liberté possible quant à l'agencement des étiquettes, d'autres aspects relatifs à l'étiquetage doivent être considérés:

- la taille de l'étiquette: la section 1.2 de l'annexe I du CLP définit la taille de l'étiquette, fixant **les dimensions minimales** de l'étiquette, la taille du pictogramme étant liée à ces dimensions minimales. Néanmoins, l'étiquette doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis par le CLP tout en restant lisible. En conséquence, il se peut qu'il faille que l'étiquette soit plus grande que la surface minimale spécifiée;
- Règles d'étiquetage spécifiques: elles se réfèrent aux situations spécifiques d'étiquetage et d'emballage, par exemple lorsqu'une substance ou un mélange est contenu dans **un emballage petit ou se présentant sous une forme inadaptée**, voir l'article 29 du CLP. D'autres règles, c'est-à-dire les règles définies dans l'article 33 du CLP, se réfèrent au cas où **l'emballage se compose de plusieurs couches** et/ou une substance ou un mélange est soumis aux dispositions d'étiquetage du règlement CLP et aux **dispositions d'étiquetage de la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses** conformément aux règlements types des Nations Unies concernant le transport de marchandises dangereuses (le «Livre orange») qui sont mises en œuvre dans l'UE par le biais d'accords modaux internationaux et de la directive 2008/68/CE, ci-après dénommée «réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses». La ou les personnes responsables d'élaborer une étiquette CLP doivent tenir compte de toutes ces règles avant de prendre une décision finale sur l'étiquette de sa substance ou de son mélange;
- Choix des conseils de prudence: tandis que les règles sur l'utilisation des mentions d'avertissement, des pictogrammes de danger et des mentions de danger sont plutôt non ambiguës dans le CLP, voir ci-dessus, le **choix de l'ensemble de conseils de prudence le plus approprié** pour l'étiquette est largement laissé à l'appréciation et à l'ingéniosité du fournisseur. Pour faciliter ce choix, des orientations sur le choix des conseils de prudence sont fournies dans la [section 7](#) du présent document. Ces orientations s'appuient sur les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP ainsi que sur les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP. Elles prennent en compte entre autres les utilisations prévues et les propriétés physiques de la substance ou du mélange.

5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage

Comme exposé dans la [section 3.4](#) ci-dessus, le nombre d'éléments d'étiquetage requis pour une étiquette conforme au CLP pour une substance ou un mélange donné peut être plus important par comparaison aux directives DSD/DPD pour diverses raisons. Il est possible que des éléments d'étiquetage supplémentaires

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

doivent être ajoutés, ce qui requiert un espace d'étiquetage additionnel et également, éventuellement, un agencement différent des éléments d'étiquetage par comparaison avec l'étiquette DSD/DPD.

Le règlement CLP définit des dimensions minimales pour la taille de l'étiquette et de certains de ses éléments. Celles-ci sont détaillées à l'annexe I, section 1.2 du CLP, voir également le tableau 6 ci-dessous. Les dimensions minimales sont issues de la directive DSD.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tableau 6: Dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes dans le cadre du CLP

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres)	Dimensions du pictogramme (en millimètres)
≤ 3 litres	Au moins 52 x 74, si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16, si possible
> 3 litres mais ≤ 50 litres	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
> 50 litres mais ≤ 500 litres	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
> 500 litres	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

En règle générale, le CLP exige que les éléments d'étiquetage tels que visés à l'article 17, paragraphe 1 du CLP soient de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles, voir également la [section 3.1](#) ci-dessus.

Il convient de noter qu'il est permis d'intégrer sur l'étiquette plus de langues que celles qui sont prescrites par l'État Membre dans lequel lorsque la substance ou le mélange est mis sur le marché: lorsque l'étiquette est conforme aux dimensions (minimales) définies dans le tableau 6 ci-dessus et dans la mesure où la lisibilité des éléments textuels est garantie, la décision relative au nombre de langues est laissée à l'appréciation du fournisseur respectif.

La **taille de police** exacte des mentions d'avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et de toute information supplémentaire n'est pas définie plus précisément dans le texte juridique, c'est-à-dire qu'elle est laissée à l'appréciation du fournisseur. Cela signifie qu'une partie intéressée peut décider elle-même si elle souhaite augmenter la taille de police avec le volume global de l'emballage et les dimensions de l'étiquette, ou la fixer plus ou moins pour tous les volumes et toutes les étiquettes.

De même, un fournisseur peut décider s'il préfère avoir des tailles de police plus grandes pour certains éléments d'étiquetage alors que d'autres sont représentés avec une police plus petite. Dans les faits, certaines entreprises choisissent de fournir la mention d'avertissement «Danger» ou «Attention» avec une police plus grande sur l'étiquette que celle des mentions de danger et des conseils de prudence. Diverses entreprises choisissent également de présenter de façon générale les éléments d'étiquetage obligatoires avec une police plus grande que celle utilisée pour les informations d'étiquetage non obligatoires. Les deux possibilités sont en principe compatibles avec le texte juridique du CLP dans la mesure où les informations obligatoires sur l'étiquette peuvent être aisément lues.

Dans les faits, certaines parties intéressées recommandent d'utiliser une taille de police minimale de 1,8 mm, afin de garantir la lisibilité du texte. Toutefois, ceci peut être compris comme n'étant qu'une recommandation, mais non comme une exigence légale fixée dans le règlement CLP.

Concernant les pictogrammes de danger, le CLP relie la **taille des pictogrammes** aux dimensions minimales de l'étiquette: chaque pictogramme de danger¹³ doit

¹³ La taille du pictogramme concerne ici les dimensions du pictogramme lui-même, et non la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

occuper au moins un quinzième de la surface de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire tout élément d'étiquetage requis par l'article 17, l'article 25 et l'article 32, paragraphe 6 du CLP, mais la superficie minimale est d'au moins 1 cm², voir l'annexe I, section 1.2.1.2 du CLP. L'idée sous-jacente est que la taille de l'étiquette et la taille des pictogrammes doivent rester proportionnelles à la taille de l'emballage.

En principe, une étiquette conforme aux dimensions minimales définies ci-dessus doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP tout en restant lisible. La priorité doit être donnée aux éléments d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire les éléments définis dans l'article 17, points a) à g) et toute information supplémentaire obligatoire requise par le CLP et par une autre législation communautaire/de l'UE. Si un fournisseur choisit d'ajouter des éléments d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, la lisibilité ne peut être garantie que si une petite quantité d'informations est ajoutée. Pour des quantités d'informations non obligatoires plus importantes, le fournisseur doit envisager d'en limiter le nombre ou d'augmenter la taille de l'étiquette. Dans ce dernier cas, il doit également envisager d'augmenter la taille des différents éléments d'étiquetage obligatoires. Ceci contribue à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter leur identification et à conserver leur lisibilité.

Il convient de noter qu'un pictogramme occupant un quinzième des dimensions minimales telles que définies dans l'annexe I, tableau 1.3 du CLP est considéré comme étant lisible. Sa taille doit être augmentée dans tous les cas lorsqu'il occupe moins d'un quinzième de la surface de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire tout élément d'étiquetage requis par l'article 17, l'article 25 et l'article 32, paragraphe 6 du CLP. Cependant, lorsqu'un fournisseur choisit d'utiliser une étiquette qui est plus grande que les dimensions minimales pour une certaine contenance de l'emballage, il n'est pas nécessaire d'augmenter aussi la taille du pictogramme, à condition qu'il occupe un quinzième des dimensions minimales pertinentes, c'est-à-dire pour un récipient ayant une contenance > 50 litres, mais ≤ 500 litres, la taille minimale d'un pictogramme doit être de 32 mm x 32 mm, ce qui correspond à un quinzième des dimensions minimales (105 mm x 148 mm) définies dans l'annexe I, tableau 1.3 du CLP. Toute surface gagnée en augmentant la taille de l'étiquette peut être utilisée pour des informations supplémentaires qui sont considérées comme étant importantes par le fournisseur. Ceci doit toutefois être comparé avec l'exigence de l'article 25, paragraphe 3 du CLP, à savoir que les informations supplémentaires non obligatoires ne doivent pas rendre plus difficile l'identification des éléments d'étiquetage obligatoires tels que visés à l'article 17, l'article 25 et l'article 32, paragraphe 6 du CLP.

5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

Tous les emballages ne permettront pas de faire figurer les informations d'étiquetage nécessaires sur l'étiquette ou sur l'emballage en accord avec les exigences de l'article 31 du CLP. L'article 29 et l'annexe I, section 1.5.1 du CLP reconnaissent de telles situations en prévoyant des dérogations pour un emballage qui est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 du CLP. Alors que la plupart de ces dispositions ont été tirées des directives DSD/DPD («emballage petit ou se présentant sous une forme inadaptée»), de nouvelles dispositions ont été introduites par le biais du CLP, parmi elles, la nécessité du cadre légal de suivre le développement des techniques d'emballage, et de permettre aux fournisseurs une certaine flexibilité lorsqu'ils font face à des emballages difficiles à étiqueter.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur

L'emballage d'une substance ou d'un mélange peut être à ce point petit ou se présenter sous une forme telle qu'il est impossible de faire figurer les éléments d'étiquetage en accord avec les exigences de l'article 31 du CLP. Cela peut s'expliquer par le fait que plusieurs langues doivent être incluses sur l'étiquette dans l'État Membre dans lequel la substance chimique est mise sur le marché, ou simplement par le fait que l'emballage est trop petit ou difficile à étiqueter à cause de sa forme, de sorte que tous les éléments d'étiquetage ne puissent y figurer, même dans une seule langue. En particulier, il peut être impossible de lire l'étiquette horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale ou parce que les éléments d'étiquetage présentent une taille et un espacement insuffisant pour être aisément lisibles.

Dans ce cas, les éléments d'étiquetage définis à l'article 17 du CLP peuvent être fournis

- sur des étiquettes dépliantes; ou
- sur des étiquettes volantes; ou
- sur un emballage extérieur.

Lorsqu'une de ces alternatives est utilisée, la partie de l'étiquette qui est attachée à l'emballage ou bien, concernant le dernier point, l'étiquette sur tout emballage intérieur doit contenir au moins le ou les pictogrammes de danger, l'identificateur de produit visé à l'article 18 du CLP, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange, alors que la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations d'étiquetage supplémentaires peuvent être omises, voir l'annexe I, section 1.5.1.2 du CLP.

Il convient de noter que ces alternatives ne peuvent pas être utilisées lorsqu'une étiquette devient illisible parce que le fournisseur a choisi d'ajouter sur son étiquette plus de langues que celles qui sont prescrites par l'État Membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché. Dans de tels cas, les langues additionnelles ne doivent pas figurer sur l'étiquette et une étiquette distincte doit être élaborée pour le ou les autres États Membres lorsque celles-ci sont requises.

5.3.1.1 Étiquettes dépliantes et étiquettes volantes

Les étiquettes dépliantes peuvent être une option et sont effectivement couramment utilisées lorsque la quantité d'informations supplémentaires requises par une autre législation signifie que l'étiquette serait trop grande pour l'emballage intérieur. Par comparaison avec les étiquettes volantes, l'utilisation d'étiquettes dépliantes sera probablement l'option préférée car celles-ci offriront le plus d'espace pour les éléments d'étiquetage dans de nombreux cas.

En règle générale, lorsqu'un fournisseur reconnaît le besoin d'utiliser des *étiquettes dépliantes* ou des *étiquettes volantes*, il doit considérer les aspects suivants:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

- **Exigences générales:** Généralement, une étiquette volante ou une étiquette dépliant doit satisfaire aux mêmes normes de performance qu'une étiquette normale, c'est-à-dire que le contenu doit être indélébile, facile à lire et se détacher du fond. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, l'étiquette dépliant ou l'étiquette volante doit avoir la même taille que l'étiquette normale équivalente. La taille des pictogrammes doit être la même que celle des pictogrammes figurant sur l'étiquette normale équivalente.
- **Fixation:** L'étiquette dépliant ou l'étiquette volante doit être fermement attachée à l'emballage. Cela signifie que l'étiquette est susceptible de rester attachée à l'emballage pendant la manipulation raisonnablement attendue de l'emballage. Si une partie d'une étiquette dépliant est conçue pour être retirée de l'emballage intérieur sous la forme d'une brochure indépendante, les informations CLP doivent rester sur l'emballage. Le CLP exige que ces informations soient au moins les pictogrammes de danger, l'identificateur de produit ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange.
- **Matériau:** Il n'existe pas de norme spécifique pour les matériaux dont sont constitués les étiquettes et la performance des étiquettes. Lorsque les étiquettes contiennent également des informations sur des marchandises dangereuses et que le paquet est destiné à être transporté, la performance telle que requise par le code pertinent pour le mode de transport doit être appliquée, par exemple par le code IMDG relatif au mode de transport maritime.

Les étiquettes dépliantes sont souvent constituées de papier normal, non couché. Lorsque le contenu d'un paquet peut attaquer l'impression, il est possible de recouvrir l'étiquette d'un revêtement protecteur. La pratique normale actuelle est que normalement seule la page extérieure est en papier couché. Dans cette situation, le concepteur de l'étiquette doit essayer d'inclure les informations d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire tout élément d'étiquetage requis par l'article 17, l'article 25 et l'article 32, paragraphe 6 du CLP, sur la page extérieure, les informations non obligatoires (informations supplémentaires non obligatoires) figurant sur les pages intérieures. Lorsque cela n'est pas possible en raison de contraintes d'espace sur la page extérieure en papier couché, il doit au moins inclure les pictogrammes de danger, le ou les identificateurs de produit visés à l'article 18 du CLP ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange sur la page extérieure, les informations restantes figurant sur les pages intérieures.

et qu'en est-il des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides?

En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 47 du règlement CLP, la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques et la directive 98/8/CE sur les produits biocides «devraient continuer à s'appliquer intégralement à tout produit relevant de leur champ d'application.» En outre, et en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, le nouveau règlement (CE) n° 1107/2009 indique à l'article 80, paragraphe 6 que «les produits étiquetés conformément à l'article 16 de la directive 91/414/CEE peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 14 juin 2015».

Un exemple d'exigence d'étiquetage de la directive 91/414/CEE est fourni par l'article 16, paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE: les États Membres peuvent admettre que les indications requises à l'article 16, paragraphe 1 points l), m) et n) soient mentionnées sur une notice séparée accompagnant l'emballage, si l'espace disponible sur l'emballage est trop réduit. Cela suggère d'envisager les pages intérieures d'une étiquette dépliant comme un type de notice qui pourrait incorporer

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

les éléments mentionnés. Il convient de noter, cependant, que les pages intérieures d'une notice dépliant ne peuvent contenir aucun autre élément de l'article 16 que ceux spécifiés ci-dessus, tels que les précautions à prendre pour la protection de l'homme, des animaux ou de l'environnement, sous forme de phrases types, choisies de manière appropriée parmi celles figurant à l'annexe V de la directive, voir le point (h) du même paragraphe, ou le type d'action exercée par le produit phytopharmaceutique (par exemple insecticide, régulateur de croissance, herbicide, etc.), voir le point (i) de ce paragraphe; ceux-ci doivent rester sur l'étiquette qui figure sur l'emballage ou sur la page extérieure de l'étiquette dépliant. Voir l'exemple d'étiquette 6.6 ci-dessous.

5.3.1.2 Emballage extérieur

Utiliser l'espace sur l'emballage extérieur pour les éléments d'étiquetage définis à l'article 17 du CLP peut être une option lorsqu'il contient plusieurs unités d'emballage qui sont trop petites ou difficiles à étiqueter à cause de leur forme. Dans de tels cas, les exigences qui s'appliquent normalement aux étiquettes, voir les articles 31 et 32 du CLP, s'appliqueront également à la partie de l'étiquette figurant sur l'emballage extérieur. L'étiquette sur un quelconque emballage intérieur ou intermédiaire doit alors contenir au moins les pictogrammes de danger, le ou les identificateurs de produit visés à l'article 18 du CLP ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange, voir l'annexe I, section 1.5.1.2 du CLP.

Lorsque l'option de l'emballage extérieur est utilisée, un distributeur ou un détaillant doit veiller à ce que tous les éléments d'étiquetage requis par le CLP soient disponibles lorsqu'il décidera plus tard de vendre les unités individuellement. Dans ce cas il peut être utile de vérifier s'il est en droit d'appliquer les dérogations relatives aux petits emballages visées à l'article 29, paragraphe 2 du CLP, voir la [section 5.3.2](#) ci-dessous.

5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage

Si la totalité des informations d'étiquetage ne peut être fournie de l'une ou l'autre des manières présentées à la section précédente, à savoir lorsque

- l'emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme (inadaptée) telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État Membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché, et lorsque
- les informations d'étiquetage ne peuvent être fournies ni sur des étiquettes dépliantes, ni sur des étiquettes volantes ni sur un emballage extérieur, par exemple dans le cas d'un emballage soluble, ou lors du remplissage d'une substance ou d'un mélange dans des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) qui sont commercialisées ultérieurement, ou lorsque des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) ne sont plus vendues dans l'emballage extérieur, mais individuellement, voir également la [section 5.3.1.2](#) ci-dessus,

L'article 29, paragraphe 2 du CLP permet au fournisseur de **réduire** les informations figurant sur l'étiquette qui seraient normalement requises conformément à l'article 17 du CLP.

5.3.2.1 Dérogations lorsque le contenu n'excède pas 125 ml

Le premier type de dérogations concerne les emballages dont le contenu n'excède pas 125 ml. Les éléments d'étiquetage mentionnés dans la colonne 2 du tableau 7 ci-dessous qui concernent les classes et les catégories de danger énoncées à la colonne 1 du même tableau peuvent ne pas figurer sur l'étiquette lorsque la

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

substance ou le mélange est classé comme appartenant à ces classes ou catégories de danger. Cependant, lorsque la substance ou le mélange est classé dans d'autres classes de danger non énoncées, les éléments d'étiquetage concernant ces autres classes de danger doivent tout de même être inclus.

Tableau 7: Dérogations à l'étiquetage pour les emballages ayant une contenance de 125 ml ou moins

Classification des dangers de la substance ou du mélange	Omissions permises conformément à l'annexe I, section 1.5.2 du CLP
Gaz oxydants cat. 1 Gaz sous pression Liquides inflammables cat. 2 ou 3 Matières solides inflammables cat. 1 ou 2 Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F Substances et mélanges auto-échauffants, cat. 2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, cat. 1, 2 ou 3 Liquides oxydants cat. 2 ou 3 Matières solides oxydantes cat. 2 ou 3 Peroxydes organiques, type C, D, E ou F Toxicité aiguë cat. 4 (non destiné à la vente au public) Irritants pour la peau cat. 2 Irritants pour les yeux cat. 2 STOT-SE 2 ou 3 (non destiné à la vente au public) STOT-RE 2 (non destiné à la vente au public) Toxicité aiguë pour le milieu aquatique cat 1 Toxicité chronique pour le milieu aquatique cat 1 ou 2	mentions de danger et conseils de prudence pour les classes de danger énoncées à la colonne 1 <u>Commentaire:</u> le pictogramme de danger et la mention d'avertissement sont exigés pour les catégories de danger indiquées
Gaz inflammables cat. 2 Effets sur ou via l'allaitement Toxicité chronique pour le milieu aquatique cat 3 ou 4	conseils de prudence liés aux classes de danger énoncées à la colonne 1 <u>Commentaire:</u> les mentions de danger et la mention d'avertissement doivent être fournies étant donné qu'aucun pictogramme de danger n'est exigé pour les catégories de danger indiquées
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	pictogramme de danger, mentions de danger et conseils de prudence pour cette classe de danger <u>Commentaire:</u> la mention d'avertissement est exigée pour cette classe de danger

5.3.2.2 Dérogations pour les cas spécifiques

Outre les dérogations liées au volume relatives aux petits emballages et aux emballages inadaptés définies ci-dessus, le CLP précise les cas dans lesquels des dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage similaires s'appliquent:

- Petits formats d'aérosols: de même que la directive DSD, le CLP stipule que les dérogations pour l'étiquetage de petits formats d'aérosols en tant que substances

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

inflammables visées dans la directive 75/324/CEE¹⁴ s'appliquent aux générateurs aérosols.

- **Emballage soluble:** une autre dérogation définie dans le cadre du CLP s'applique aux emballages solubles qui n'excèdent pas un volume de 25 ml: tous les éléments d'étiquetage CLP requis par l'article 17 du CLP peuvent ne pas figurer sur les emballages solubles à condition qu'ils soient destinés à un usage unique et qu'ils soient contenus dans un emballage extérieur qui contient tous les éléments d'étiquetage exigés au titre du CLP. La dérogation s'applique dans les cas où la substance ou le mélange contenu est classé comme présentant exclusivement un ou plusieurs dangers énoncés à la colonne 1 du [tableau 7](#) ci-dessus. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE (produits phytopharmaceutiques) ou de la directive 98/8/CE (produits biocides).
- **Substances et mélanges dangereux non emballés fournis au grand public:** une disposition qui est nouvelle dans le cadre du CLP concerne les substances et les mélanges dangereux non emballés fournis au grand public: les informations d'étiquetage concernant des substances chimiques non emballées vendues au grand public qui sont mentionnées dans l'annexe II, partie 5 du CLP doivent être mises à disposition par délivrance d'une copie (papier), par exemple une facture ou une note, voir l'article 29, paragraphe 3 du CLP. Lorsque l'achat de telles substances ou mélanges a lieu à une date différente de leur fourniture au client, on pourrait également envisager de fournir une notice qui contient les informations d'étiquetage pertinentes lors de la fourniture de la substance ou du mélange, ou d'envoyer ces informations par courrier électronique. Cependant, cela ne concerne actuellement que quelques substances: ciment ou béton à l'état humide prêt à l'emploi.
- **Étiquetage environnemental:** De manière analogue à la directive DSD, le CLP comprend la possibilité d'introduire des dérogations à l'étiquetage environnemental pour certains mélanges classés comme dangereux pour l'environnement, lorsque il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'incidence sur l'environnement, voir l'article 29, paragraphe 4 du CLP. Toutefois, aucune dérogation de ce type n'a été convenue à ce jour; toute dérogation devra plutôt être déterminée conformément à la procédure de comitologie visée aux articles 53 et 54 du CLP et devrait être définie dans l'annexe II, partie II du CLP.

5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage pour le transport

L'interaction entre l'étiquetage pour la fourniture et l'utilisation et l'étiquetage pour le transport était réglementée précédemment dans l'article 24, paragraphe 6 de la directive 92/32/CEE (c'est-à-dire dans la septième ATP de la directive DSD) pour les substances et dans l'article 11, paragraphe 6 de la directive DPD pour les mélanges. Dans le règlement CLP, l'article 33 définit des règles spécifiques pour les situations où l'emballage de substances et de mélanges dangereux est requis pour satisfaire également aux dispositions d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses.

Les dispositions d'étiquetage pour le transport sont définies dans les règlements

¹⁴ Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, telle que modifiée par la directive 94/1/CE de la Commission et la directive 2008/47/CE de la Commission

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

types des Nations Unies concernant le transport de marchandises dangereuses (le «Livre orange») et sont mises en œuvre dans l'UE par le biais d'accords modaux internationaux et de la directive 2008/68/CE pour le transport intérieur de marchandises dangereuses (par voies routière et ferroviaire). **L'étiquetage pour le transport visé à l'article 33 du CLP comprend toutes les étiquettes et les signalisations requises par exemple par la directive 2008/68/CE**, par exemple la signalisation concernant les substances dangereuses pour l'environnement, les signalisations concernant les températures élevées ou les signalisations concernant les quantités limitées/exemptées.

Un principe de base du CLP est de ne pas supplanter les étiquetages requis par la réglementation en matière de transport tout en conservant les informations sur les dangers sur la ou les couches pertinentes de l'emballage.

L'étiquetage conformément au CLP est normalement requis sur chaque couche intérieure et intermédiaire d'emballage d'une substance ou d'un mélange; il peut également figurer sur l'emballage extérieur. L'étiquetage pour le transport devra figurer sur l'emballage extérieur des substances et des mélanges dangereux si ceux-ci sont des «marchandises dangereuses» conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Les emballages uniques doivent porter à la fois les éléments d'étiquetage CLP et l'étiquetage pour le transport, sauf pour les pictogrammes de danger CLP qui sont déjà couverts par un ou plusieurs pictogrammes de transport équivalents reflétant le même danger.

Alors que le CLP peut ne pas exiger d'emballage extérieur pour porter les éléments d'étiquetage CLP lorsqu'il porte déjà l'étiquetage pour le transport correspondant, un fournisseur *peut choisir* d'appliquer à l'emballage extérieur les éléments d'étiquetage CLP qui sont sur l'emballage intérieur ou intermédiaire. Cette option devra probablement être envisagée lorsque la substance ou le mélange est classé comme présentant un danger qui n'est pas couvert par la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses – par exemple, une irritation cutanée et une irritation oculaire, un danger CMR ou un danger aigu pour le milieu aquatique, catégories 3 et 4. Cependant, l'inclusion d'un étiquetage CLP sur l'emballage extérieur n'est pas obligatoire dans ce cas.

Lorsque l'emballage extérieur ne doit pas porter un étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses – et cela inclurait également un étiquetage pour le transport tel que des signalisations concernant les quantités limitées/exemptées –, l'emballage intérieur/intermédiaire ainsi que l'emballage extérieur doivent porter les éléments d'étiquetage CLP. Lorsque l'emballage extérieur est transparent, tous les éléments d'étiquetage CLP peuvent ne pas y figurer lorsque l'étiquette CLP située sous la couche transparente est clairement visible.

L'hypothèse sur laquelle se fondent les dispositions de l'article 33, paragraphe 2 du CLP est qu'une seule substance ou un seul mélange est contenu dans un emballage extérieur unique ou combiné. Par conséquent, dans les cas où la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses n'est pas applicable et lorsque **plusieurs** substances ou mélanges ayant des classifications des dangers différentes sont emballés dans un même emballage extérieur, les règles de l'article 33, paragraphe 2 du CLP doivent être appliquées avec prudence: lorsque l'emballage extérieur porte différentes étiquettes qui concernent différentes substances ou différents mélanges emballés, l'ensemble des étiquettes individuelles sur l'emballage extérieur peut ne pas fournir des informations sur les dangers et des conseils de prudence cohérents, par exemple dans le cas où une substance est dangereuse

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

pour le milieu aquatique, une autre est cancérogène, la troisième est inflammable et la dernière est un mélange non dangereux.

Les exigences légales de l'article 33 du CLP et les décisions impliquées lors de leur application sont décrites dans la figure suivante:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

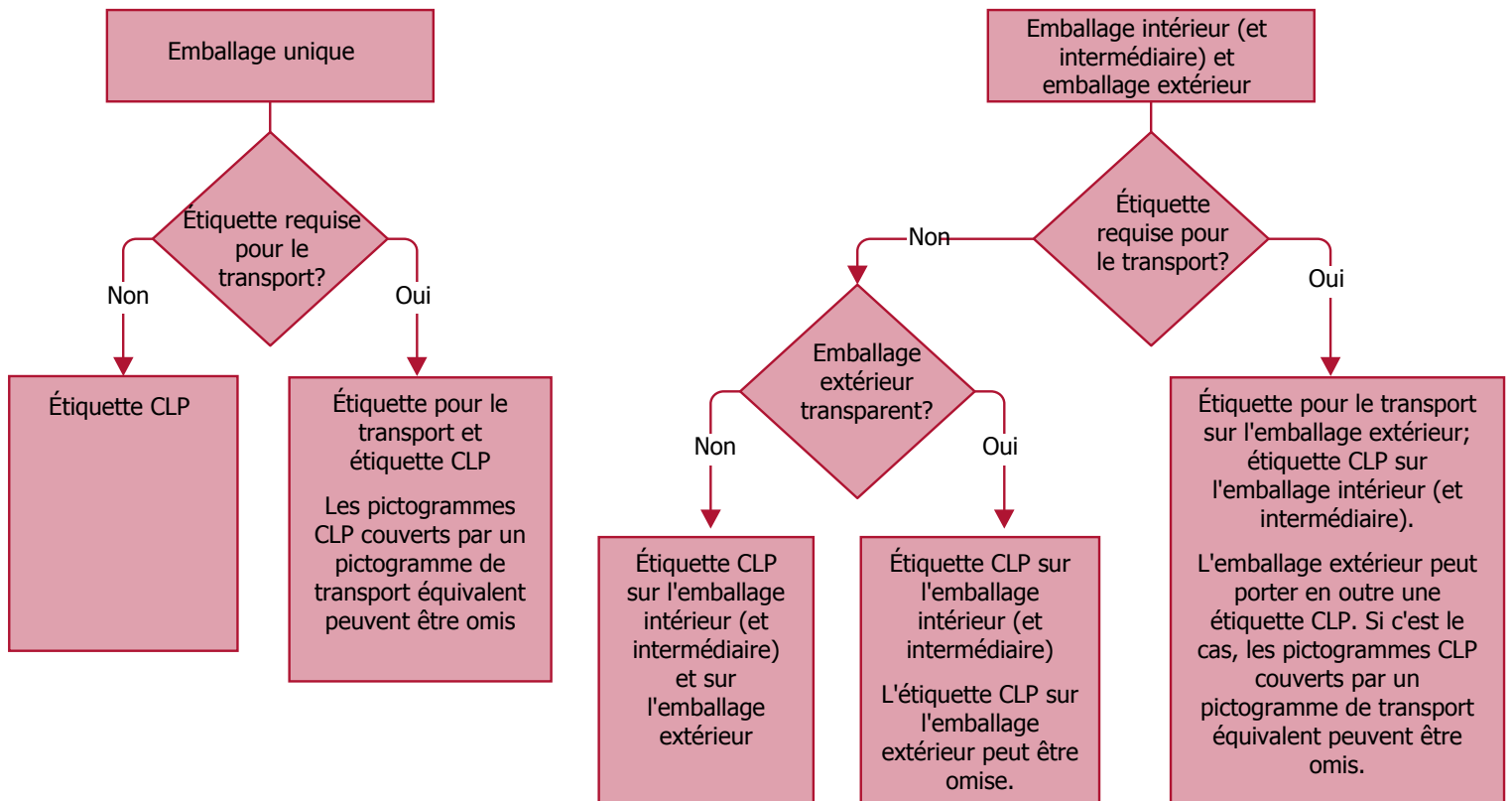


Figure 3: Diagramme décisionnel pour l'application de l'étiquetage CLP et de l'étiquetage pour le transport pour un emballage unique (à gauche) et des emballages combinés (à droite)

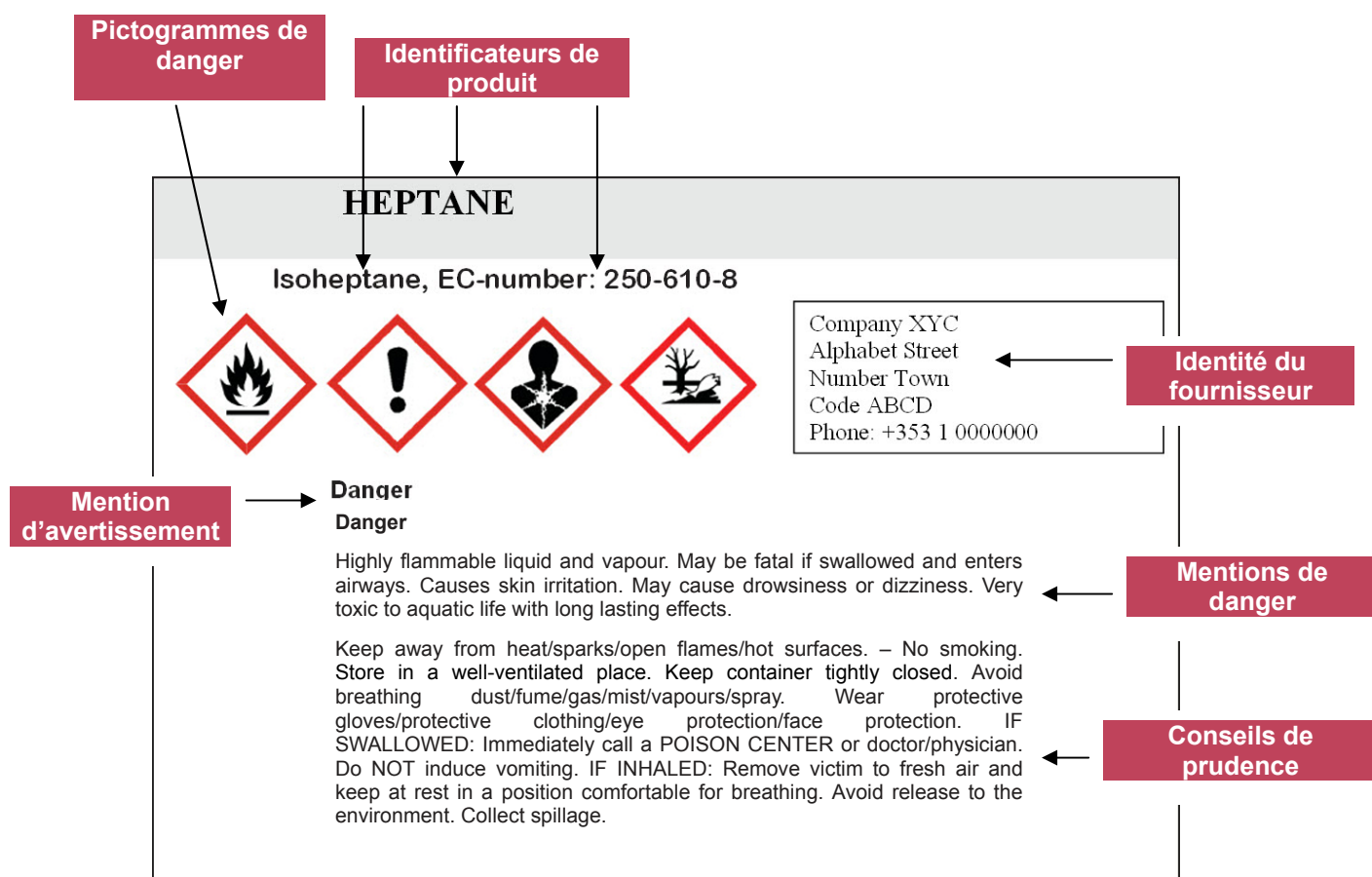
6. EXEMPLES D'ETIQUETTE

Un certain nombre d'exemples sont fournis ci-dessous pour illustrer les situations différentes et difficiles qui peuvent être rencontrées lors de la conception des étiquettes. Divers aspects traités dans ce document d'orientation sont incorporés; ils seront discutés en fonction de la présentation globale de l'étiquette.

Il convient de noter que chacun des exemples d'étiquette ci-dessous constitue seulement un exemple illustrant la manière d'agencer une étiquette pour une situation donnée. Les agencements présentés ne sont pas exhaustifs ou obligatoires dans tous les aspects, et les tailles présentées ne sont pas nécessairement les tailles réelles.

6.1 Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'une substance

L'exemple d'étiquette 6.1 représente une étiquette simple pour la fourniture et l'utilisation qui ne tient compte que des éléments d'étiquetage CLP. Il montre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à g) du CLP, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les pictogrammes de danger, les mentions de danger et les conseils de prudence. Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette.



6.2 Étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation d'une substance contenant des informations supplémentaires non obligatoires

L'exemple d'étiquette 6.2 représente une étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation. Il montre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à h) du CLP, c'est-à-dire l'identificateur de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence dans quatre langues. Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence d'une langue sont rassemblés sur l'étiquette. Une section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est incluse sur le côté gauche de l'étiquette et comprend des informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires.

En ce qui concerne la présentation, l'étiquette 6.2 est une étiquette authentique conçue pour une bouteille de 2,5 litres. Ses dimensions réelles sont beaucoup plus grandes que telles qu'elles sont illustrées ici. Sur la base des dimensions minimales requises pour la surface de l'étiquette, qui serait d'au moins 52 mm x 74 mm, la taille de chacun des pictogrammes est supposée être d'au moins 257 mm², ce qui correspond à une largeur de 16 mm, sur l'étiquette réelle, voir la [section 5.2](#) ci-dessus.

Dans le cas où la taille de la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est augmentée, par exemple afin d'incorporer des informations relatives à l'utilisation de la substance, la surface totale de l'étiquette et la taille de ses éléments peuvent devoir être également augmentées, en particulier la taille de police des mentions d'avertissement, des mentions de danger et des conseils de prudence. Ceci garantirait la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires qui figurent en plusieurs langues. Dans ce cas, il peut être également raisonnable d'augmenter la taille des pictogrammes.

Mention
d'avertissement

IMO: METHANOL
ICAO: METHANOL

UN 1230

Danger. Highly flammable liquid and vapour. Toxic if inhaled. Toxic in contact with skin. Toxic if swallowed. Causes damage to organs. Keep away from heat/sparks/open flames/hot surfaces. – No smoking. Keep container tightly closed. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. IF ON SKIN: Wash with plenty of soap and water. IF exposed: Call a POISON CENTER or doctor/physician.

Gefahr. Flüssigkeit und Dampf leicht entzündbar. Giftig bei Einatmen. Giftig bei Hautkontakt. Giftig bei Verschlucken. Schädigt die Organe. Von Hitze/Funken/offener Flamme/heißen Oberflächen fernhalten. Nicht rauchen. Behälter dicht verschlossen halten. Schutzhandschuhe/Schutzkleidung/Augenschutz/Gesichtsschutz tragen. BEI KONTAKT MIT DER HAUT: Mit viel Wasser und Seife waschen. BEI Exposition: GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.

Danger. Liquide et vapeurs très inflammables. Toxique par inhalation. Toxique par contact cutané. Toxique en cas d'ingestion. Risque avéré d'effets graves pour les organes. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Pericolo. Liquido e vapori facilmente infiammabili. Tossico se inalato. Tossico per contatto per la pelle. Tossico se ingerito. Provoca danni agli organi. Tenere lontano da fonti di calore/scintille/fiamme libere/superfici riscaldate. – Non fumare. Tenere il recipiente ben chiuso. Indossa guanti/indumenti protettivi/Proteggere gli occhi/il viso. IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: lavare abbondantemente con acqua e sapone. IN CASO di esposizione, contattare un CENTRO ANTIVELENI o un medico.

Mentions de danger & conseils de prudence, regroupés par langue



Pictogrammes de danger

Identificateurs de produit

Reag. Ph Eur
Methanol
gradient grade for liquid chromatography
Méthanol
Alcole metilico

Index-No: 603-001-00-X
Mustermann GmbH
98765 Sampleshausen, Germany
Tel. +49(0)2345 67 89 01
www.mustermann.de

Identité du fournisseur

Section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires (non obligatoires)

44

Charge lot		
CH ₃ OH		
1 l = 0.79 kg		
M = 32.04 g/mol		
Specification:		
Purity (GC)	≥ 99.9	%
Identity (IR) residue on evaporation	≤ 2.0	mg/l
Water	≤ 0.02	%
Colour	≤ 10	Hazen
Density (d ₂₀ °C/20 °C)	0.791 - 0.793	°C
Boiling point	64 - 65	meq/g
Acidity	≤ 0.0002	meq/g
Alkalinity	≤ 0.0002	
Gradient grade (at 235 nm)	≤ 2.0	mAU
Gradient grade (at 254 nm)	≤ 1.0	mAU
Fluorescence (as quinine at 254 nm)	≤ 1.0	ppb
Fluorescence (as quinine at 395 nm)	≤ 0.5	ppb
Transmission (at 220 nm)	≥ 55	%
Transmission (at 235 nm)	≥ 83	%
Transmission (from 260 nm)	≥ 98	%
Absorbance (at 225 nm)	≤ 0.17	
Filtered by 0.2 µm filter		
Suitable for UPLC /UHPLC / Ultra HPLC - Instruments		

6.3 Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires

L'exemple d'étiquette 6.3 illustre l'utilisation d'une étiquette pour la fourniture et l'utilisation d'un produit de consommation typique (détergent). Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit (nom commercial et désignation du mélange; l'un ou l'autre aurait été suffisant), l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence et les informations supplémentaires obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Étant donné que le produit est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les informations supplémentaires obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont également indiquées.

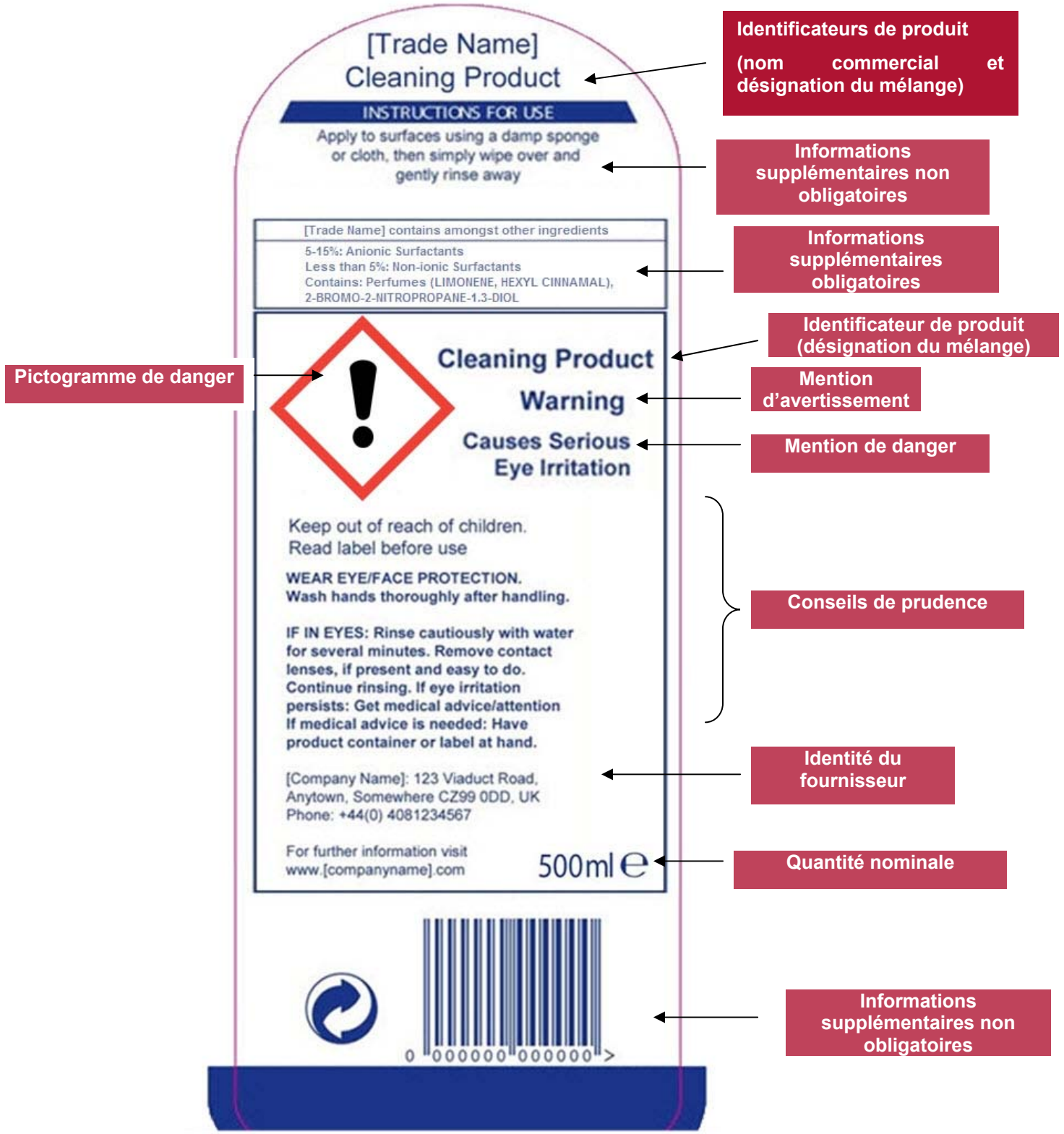
Cette étiquette sépare clairement les informations obligatoires requises par le CLP et d'autres dispositions législatives communautaire des éléments non obligatoires. Les informations obligatoires sont délimitées par deux zones de texte, «l'encadré CLP» étant situé dans une position centrale sur l'étiquette qui accroche le regard. Les éléments d'étiquetage non obligatoires figurent dans la partie inférieure de l'étiquette et dans la partie supérieure, sous le titre «instructions d'utilisation».

L'exemple d'étiquette 6.3 tel qu'illustré ici présente une taille réelle de 165 mm x 72 mm; la surface de l'étiquette qui contient les éléments d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire les deux encadrés et la quantité nominale est d'environ 98 mm x 72 mm. En principe, la surface couverte par le bloc de texte intitulé «Pour de plus amples informations, consulter ...» doit être soustraite; d'autre part, approximativement la même surface, couverte par la ligne «nom commercial», doit être ajoutée, il n'y a donc globalement pas de changement.

L'exemple d'étiquette 6.3 est plus grand que les dimensions minimales requises par le CLP, qui sont d'au moins 52 mm x 74 mm pour une bouteille de 500 ml. Le pictogramme est plus grand que la superficie minimale de 1 cm².

L'étiquette représentée est élaborée principalement pour un emballage intérieur. Si le produit chimique est contenu dans des emballages combinés (= intérieur + extérieur), les mêmes informations doivent figurer sur l'emballage extérieur, à moins que les informations figurant sur l'emballage intérieur puissent être vues à travers l'emballage extérieur.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

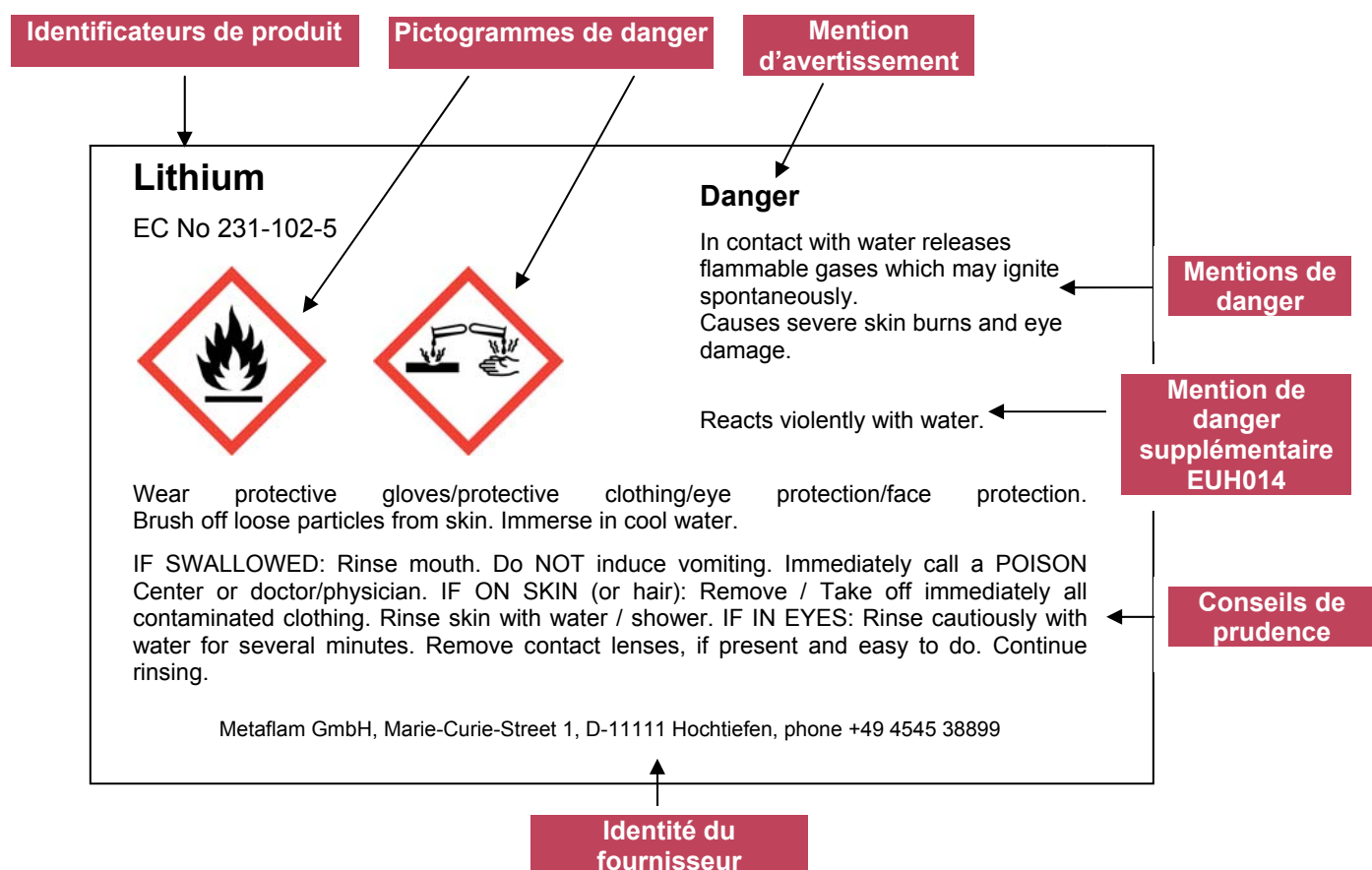


Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

6.4 Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'une substance contenant des mentions de danger supplémentaires

L'exemple d'étiquette 6.4 illustre une étiquette pour la fourniture et l'utilisation du lithium (numéro CE 231-102-5). Une classification harmonisée (hydroréactif cat. 1, corrosif pour la peau cat. 1B) ainsi que la mention de danger supplémentaire EUH014 sont attribuées par le biais de l'annexe VI du CLP, tandis qu'aucun danger additionnel n'est identifié. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public; elle est fournie dans un emballage de 1L.

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence et la mention de danger supplémentaire EUH014, conformément à l'annexe VI, tableau 3.1 du CLP. Bien que la mention EUH014 soit supposée être uniquement une information supplémentaire, celle-ci est placée intentionnellement auprès des mentions de danger CLP courantes, de manière à renforcer le message fourni par ces dernières.



Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

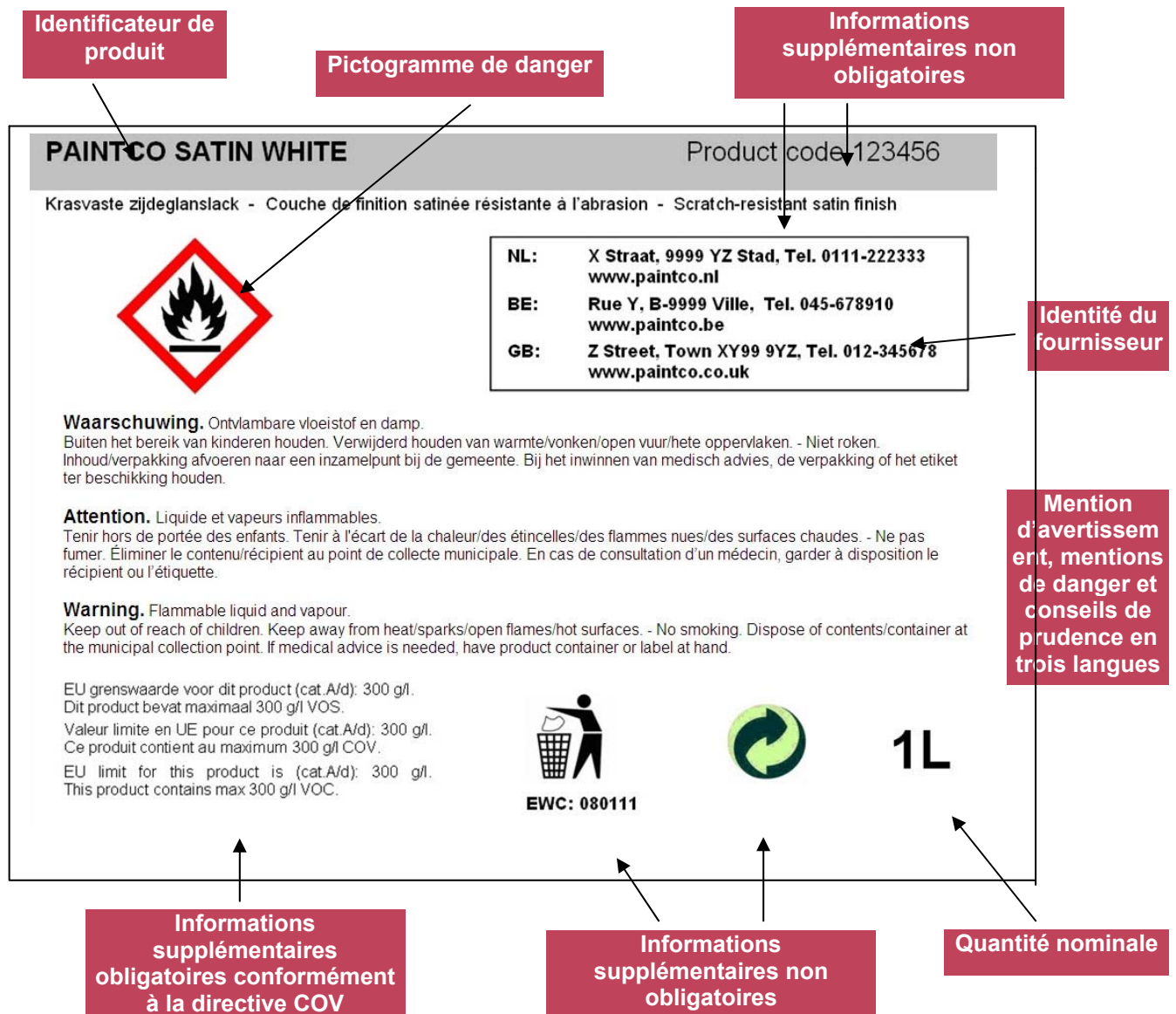
6.5 Étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires

L'exemple d'étiquette 6.5 représente un projet d'étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation d'un produit chimique de consommation typique (peinture décorative). Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations supplémentaires obligatoires, en particulier les informations conformément à la directive COV 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules. Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence d'une langue sont rassemblés sur l'étiquette. Étant donné que le produit chimique est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les éléments d'étiquetage obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont indiquées.

Cet exemple d'étiquette sépare les éléments d'étiquetage CLP des informations supplémentaires en situant ces premiers sur l'étiquette dans une position qui accroche plus le regard tandis que les informations supplémentaires figurent plutôt dans les marges de l'étiquette. Les textes reflétant les informations supplémentaires apparaissent dans une taille de police légèrement plus petite que les éléments d'étiquetage CLP.

La taille prévue de cette étiquette est de 125 mm x 150 mm une fois appliquée sur l'emballage. Cela signifie que l'étiquette réelle sera beaucoup plus grande que les dimensions minimales pour un emballage de 1L (52 mm x 74 mm) exigées au titre du CLP. La taille du pictogramme de 19 mm x 19 mm est inférieure à un quinzième de la surface totale de l'étiquette mais supérieure à un quinzième des dimensions minimales.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



6.6 Étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sous la forme d'une brochure dépliant

L'exemple d'étiquette 6.6 illustre l'utilisation d'une étiquette dépliant pour la fourniture et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique qui est classé comme irritant pour la peau. Le produit est fourni uniquement à des utilisateurs professionnels (agriculteurs), mais pas au grand public.

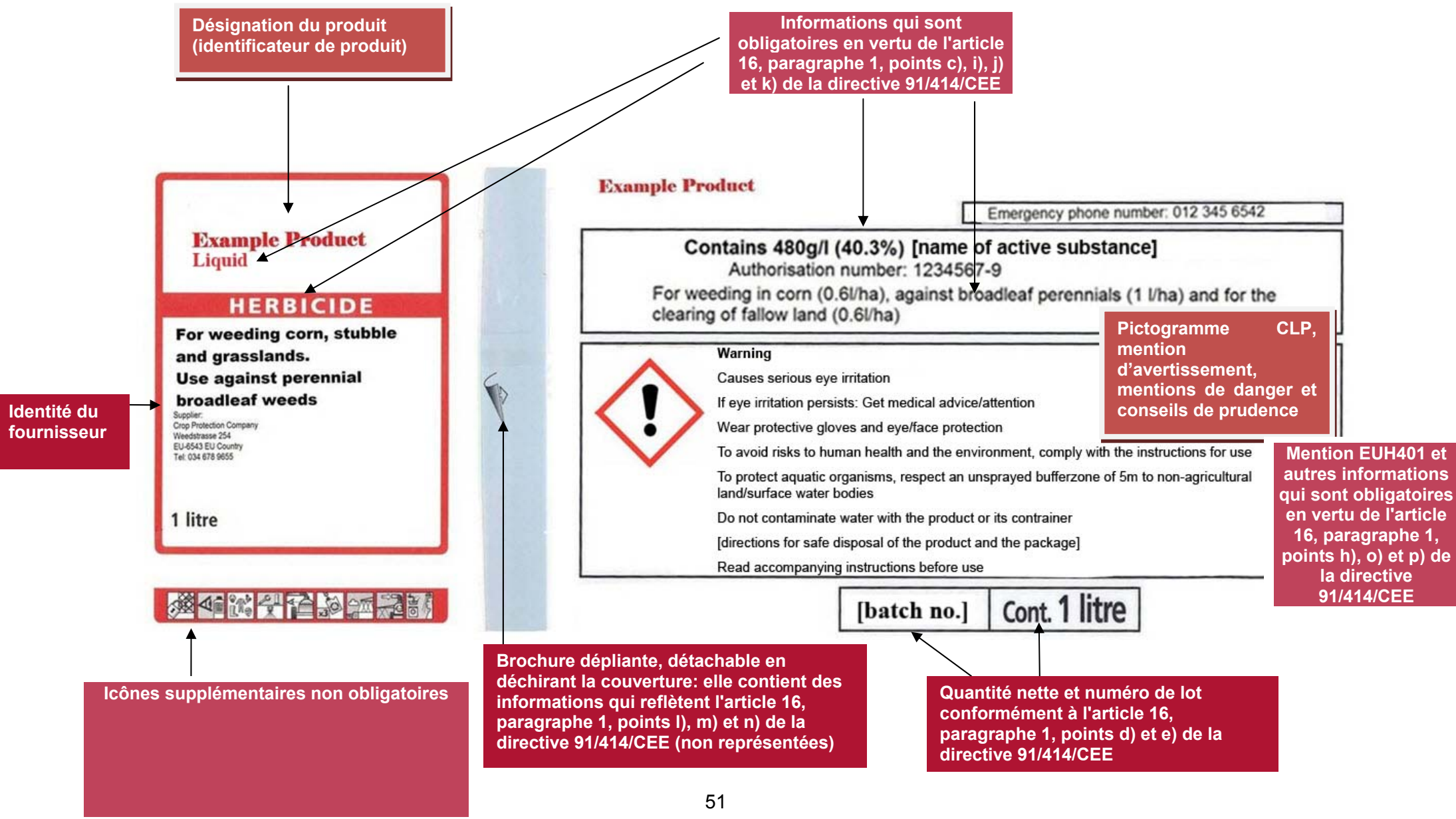
La taille actuelle de l'étiquette est plus grande que telle qu'elle est illustrée ici. Toutefois, étant donné que la quantité totale d'informations d'étiquetage obligatoires et non obligatoires aurait nécessité une étiquette qui aurait été trop grande pour l'emballage (la contenance de la bouteille est de 1 litre), **une étiquette dépliant est utilisée dont des parties peuvent être retirées de l'emballage sous la forme d'une brochure indépendante**. La page extérieure est en papier couché; les informations figurant sur la page extérieure resteront sur l'emballage après retrait des pages intérieures de l'étiquette dépliant.

Conformément à la directive 91/414/CEE, la page extérieure en papier couché contient tous les éléments exigés au titre des différents points de l'article 16, paragraphe 1 de cette directive pour l'exemple de substance, c'est-à-dire la désignation du produit (a), les coordonnées du fournisseur (b), le nom et la quantité de chaque substance active (c), la quantité nette de produit phytopharmaceutique (d), le numéro de lot de la préparation (e), les éléments d'étiquetage liés à la classification conformément au CLP (f), les précautions de sécurité pertinentes (SP1 et SPe3) (h), le type d'action exercée par le produit (i), le type de préparation (j), les usages autorisés (k), la mention «lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» (o) et des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et de son emballage (p). Les éléments mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, points g) et q) ne sont pas nécessaires. En vertu de l'article 25, paragraphe 2 du CLP, la mention EUH401 a également été incluse. Enfin, le fournisseur a décidé d'inclure également des icônes supplémentaires sur la page extérieure en papier couché en utilisant l'espace restant après inclusion des informations d'étiquetage obligatoires.

Compte tenu du fait que l'espace sur la page extérieure en papier couché est limité, les éléments d'étiquetage conformément à l'article 16, paragraphe 1, points l), m) et n) de la directive 91/414/CEE sont placés sur la partie intérieure détachable de l'étiquette dépliant (non représentée).

L'étiquette représentée est élaborée principalement pour un emballage intérieur qui ne peut pas être vu à travers l'emballage extérieur.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



6.7 Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter

Les exemples d'étiquette de cette section sont authentiques. L'étiquette est appliquée sur un emballage intérieur uniquement parce que l'emballage est transporté dans des lots de taille plus grande avec un étiquetage extérieur spécifique conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses.

6.7.1 n-Hexane dans une bouteille de 25 ml

L'exemple d'étiquette 6.7.1 représente une étiquette en deux langues (suédois et finlandais) pour un petit emballage de n-hexane. Les deux langues sont requises en Finlande. Conformément à l'annexe VI du CLP, les classifications suivantes ont été attribuées à la substance:

liquides inflammables cat. 2, toxicité pour la reproduction cat. 2, toxicité par aspiration cat. 1, STOT-RE cat. 2, irritation cutanée cat. 2, STOT-SE cat. 3, danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2.

En vertu de l'article 17 du CLP, de nombreux éléments d'étiquetage seraient requis. Étant donné que la bouteille contenant la substance est mise sur le marché individuellement et que les informations d'étiquetage ne peuvent pas être intégrées sur une étiquette dépliant, sur une étiquette volante ou sur l'emballage extérieur, le fournisseur est en droit d'utiliser les dérogations relatives aux petits emballages exposées dans l'annexe I, section 1.5.2 du CLP. En conséquence, les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux dangers:

liquides inflammables cat. 2, STOT-RE cat. 2, irritation cutanée cat. 2, STOT-SE cat. 3 et danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Toutefois, et en accord avec le CLP, les pictogrammes de danger GHS02, GHS07, GHS08, GHS09 ont été conservés pour ces dangers.

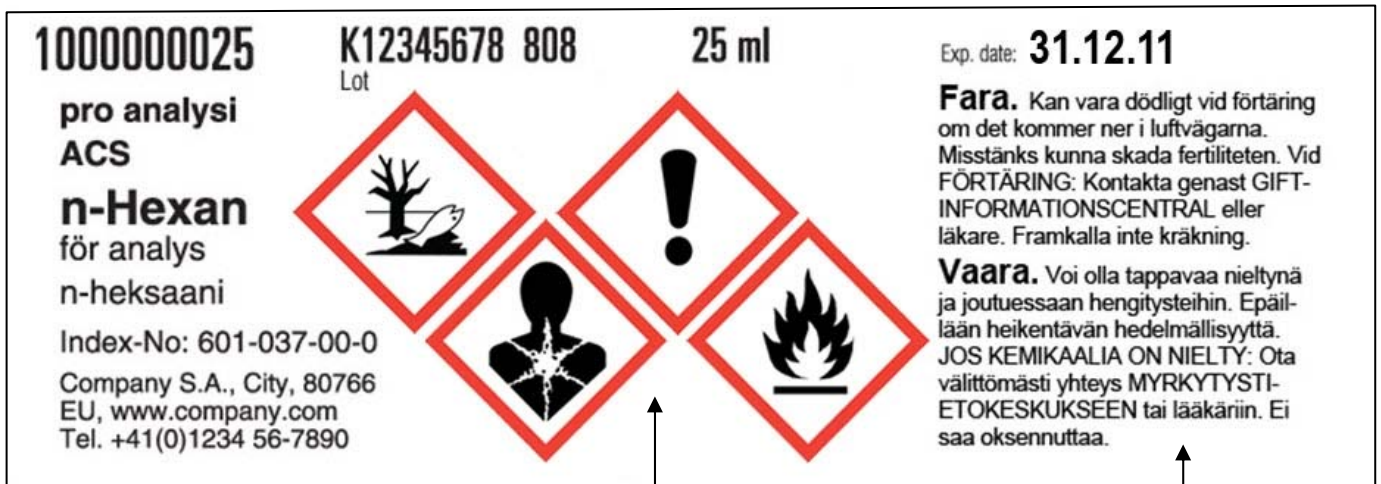
Aucune dérogation relative aux petits emballages ne s'applique pour les dangers: toxicité pour la reproduction cat. 2 et toxicité par aspiration cat. 1. Cela signifie que les pictogrammes ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait à ces classes de danger ont été conservés (en suédois et en finlandais, voir les tableaux linguistiques des annexes III et IV du CLP).

Les conseils de prudence ont été réduits de façon manifeste, en suivant les articles 22 et 28 du CLP. Par exemple, la mention P501 (Éliminer le contenu/récipient dans) a été omise, probablement parce que la substance n'est pas fournie au grand public et qu'il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques, voir également la [section 7](#). Sur l'ensemble des 20 conseils de prudence initiaux différents, finalement un seul conseil (combinaison de conseils), en l'occurrence P301 + P310 + P331 (En cas d'ingestion: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir.) est conservé pour l'étiquette.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 du CLP, les mentions de danger d'une langue ainsi que les conseils de prudence, respectivement, sont rassemblés sur l'étiquette.

Enfin, la mention d'avertissement «Danger» (en suédois: Fara; en finlandais: Vaara) a été choisie, en accord avec la règle de priorité applicable.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



Aucune omission, mais éventail complet des pictogrammes de danger

Dérogations relatives aux petits emballages: ensemble réduit de mentions de danger et de conseils de prudence, regroupés sur l'étiquette par langue.

Les dimensions réelles de l'étiquette sont de 32 mm x 95 mm. Elle peut intégrer quatre pictogrammes ayant une superficie minimale requise de 1 cm². Ceci n'est pas forcément toujours possible pour des emballages ayant des volumes encore plus petits, par exemple une bouteille ayant un volume de 10 ml, voir ci-dessous. Afin de conserver la superficie minimale requise de 1 cm² pour les pictogrammes de danger dans de tels cas, la taille de l'étiquette ou bien le volume du flacon proprement dit devra être augmenté. Il n'est sans doute pas opportun de réduire la taille de police des textes car cela diminuera très probablement leur lisibilité.



En raison de contraintes d'espace sur les emballages de petit volume, les pictogrammes ayant une superficie minimale requise de 1 cm² ne peuvent pas être intégrés!

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

6.7.2 Substance solide dangereuse dans une bouteille de 25 ml

L'exemple d'étiquette 6.7.2 représente une étiquette en une seule langue pour un petit emballage d'une substance solide fictive à laquelle sont attribuées les classifications suivantes:

matières solides oxydantes cat. 2, carcinogénicité cat. 1B, mutagénicité cat. 1B, toxicité pour la reproduction cat. 1B, toxicité aiguë cat. 2, toxicité aiguë cat. 3, STOT-RE cat. 1, toxicité aiguë cat. 4, corrosion cutanée cat. 1B, sensibilisation respiratoire cat. 1, sensibilisation cutanée cat. 1, danger aigu pour le milieu aquatique cat.1, danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1.

En vertu de l'article 17 du CLP, un grand nombre d'informations d'étiquetage devrait être requis. Toutefois, et de même que pour l'exemple précédent, il est supposé que le fournisseur est en droit d'utiliser les dérogations relatives aux petits emballages exposées dans l'annexe I, section 1.5.2 du CLP.



La substance fictive n'est pas présumée être mentionnée dans l'annexe VI du CLP, ni dans l'inventaire des classifications et étiquetages. Par conséquent, seuls les identificateurs de produit visés à l'article 18, paragraphe 2, point c) du CLP doivent être fournis, c'est-à-dire le numéro CAS et le nom IUPAC ou le nom international. Conformément aux dérogations relatives aux petits emballages exposées dans l'annexe I, section 1.5.2 du CLP, seuls les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux dangers:

matières solides oxydantes cat. 2, toxicité aiguë cat. 4, danger aigu pour le milieu aquatique cat.1 et danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Cela signifie que pour tous les autres dangers mentionnés ci-dessus, tous les éléments d'étiquetage qui sont exigés au titre du titre II du CLP doivent apparaître sur l'étiquette.

Les conseils de prudence figurant sur l'exemple d'étiquette 6.7.2 commencent par «Se procurer les instructions avant utilisation.» Une réduction significative a été effectuée pour les conseils de prudence, sur la base des articles 22 et 28 du CLP. Après l'application des dérogations relatives aux petits emballages et le choix de l'ensemble de conseils de prudence le plus approprié, seuls cinq conseils de prudence (combinaisons) ont été choisis pour l'étiquette, parmi environ 30.

En plus des mentions de danger et des conseils de prudence, cinq pictogrammes de danger différents sont requis pour l'étiquette, à savoir GHS03, GHS05, GHS06, GHS08 et GHS09.

199999925	K12345678 808 Lot	125 g	min. shelf life: 31.12.11
[substance name]			Danger. May cause cancer. May cause genetic defects. May damage fertility or the unborn child. Fatal if inhaled. Toxic if swallowed. Causes severe skin burns and eye damage. May cause allergy or asthma symptoms or breathing difficulties if inhaled. May cause an allergic skin reaction. Causes damage to organs through prolonged or repeated exposure. Obtain special instructions before use. IF exposed: Immediately call a POISON CENTER or doctor/physician. IF INHALED: If breathing is difficult, remove victim to fresh air and keep at rest in a position comfortable for breathing. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. In case of in-
GR for analysis			
CAS No xxxx-yy-z			
Fa. Muster KG, Musterdorf, Germany, www.mcwustermann.de Tel. +49(0)1234 56-7890			

Du fait de la sévérité des dangers, une réduction substantielle des mentions de danger n'est pas possible. Le nombre de conseils de prudence, toutefois, a été réduit de manière substantielle.

6.8 Étiquette pour la fourniture et le transport d'un emballage unique

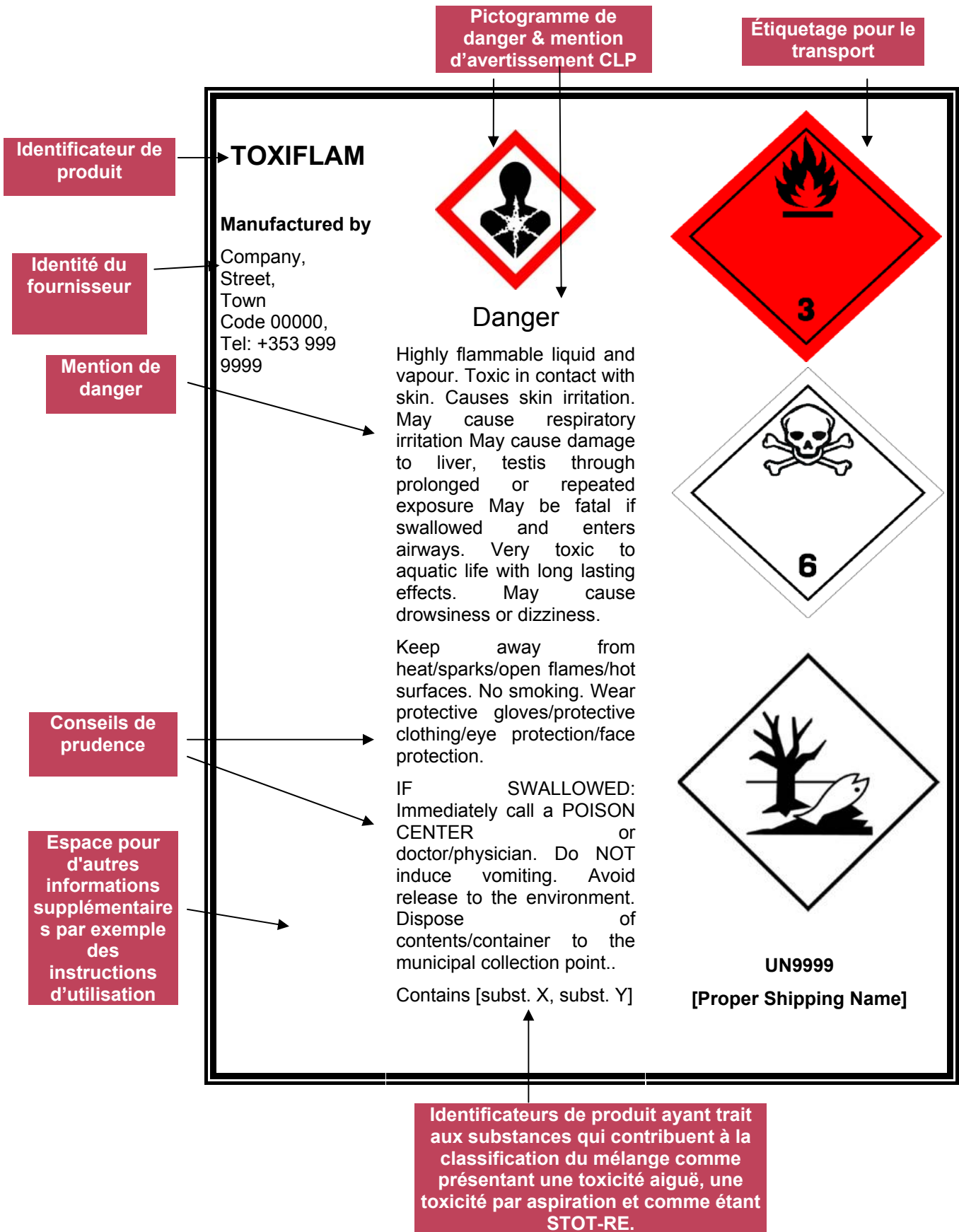
L'exemple d'étiquette 6.8 illustre les dispositions de l'article 33, paragraphe 3 du CLP, il représente une étiquette pour un mélange dangereux auquel sont attribuées les classifications suivantes:

liquide inflammable cat. 2, toxicité cutanée aiguë cat. 3, irritation cutanée cat. 2, STOT-SE cat. 3 (H335), STOT-SE cat. 3 (H336), STOT-RE, cat. 2, toxicité par aspiration cat. 1, danger aigu pour le milieu aquatique cat.1, danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1

Le mélange n'est pas destiné à être utilisé par le grand public. Il est destiné à être fourni dans un emballage unique, tel qu'un fût de 200 litres. Cela signifie qu'à la fois les éléments d'étiquetage CLP et les éléments d'étiquetage pour le transport doivent figurer sur l'emballage.

Dans ce cas, la personne chargée de l'étiquetage a choisi d'inclure les éléments d'étiquetage et les signalisations pour le transport avec les éléments d'étiquetage CLP sur une étiquette commune qui serait suffisamment grande pour répondre aux exigences en matière de dimension pour les étiquettes et les signalisations définies dans la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses (100 mm x 100 mm). En ce qui concerne les pictogrammes de danger CLP GHS06 et GHS07, seul GHS06 doit apparaître, conformément à la règle de priorité définie dans l'article 26, paragraphe 1, point b) du CLP. Cependant, le fournisseur a choisi d'omettre les pictogrammes de danger CLP GHS06 et GHS02 étant donné que les dangers sous-jacents sont déjà couverts par les pictogrammes de transport correspondants.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

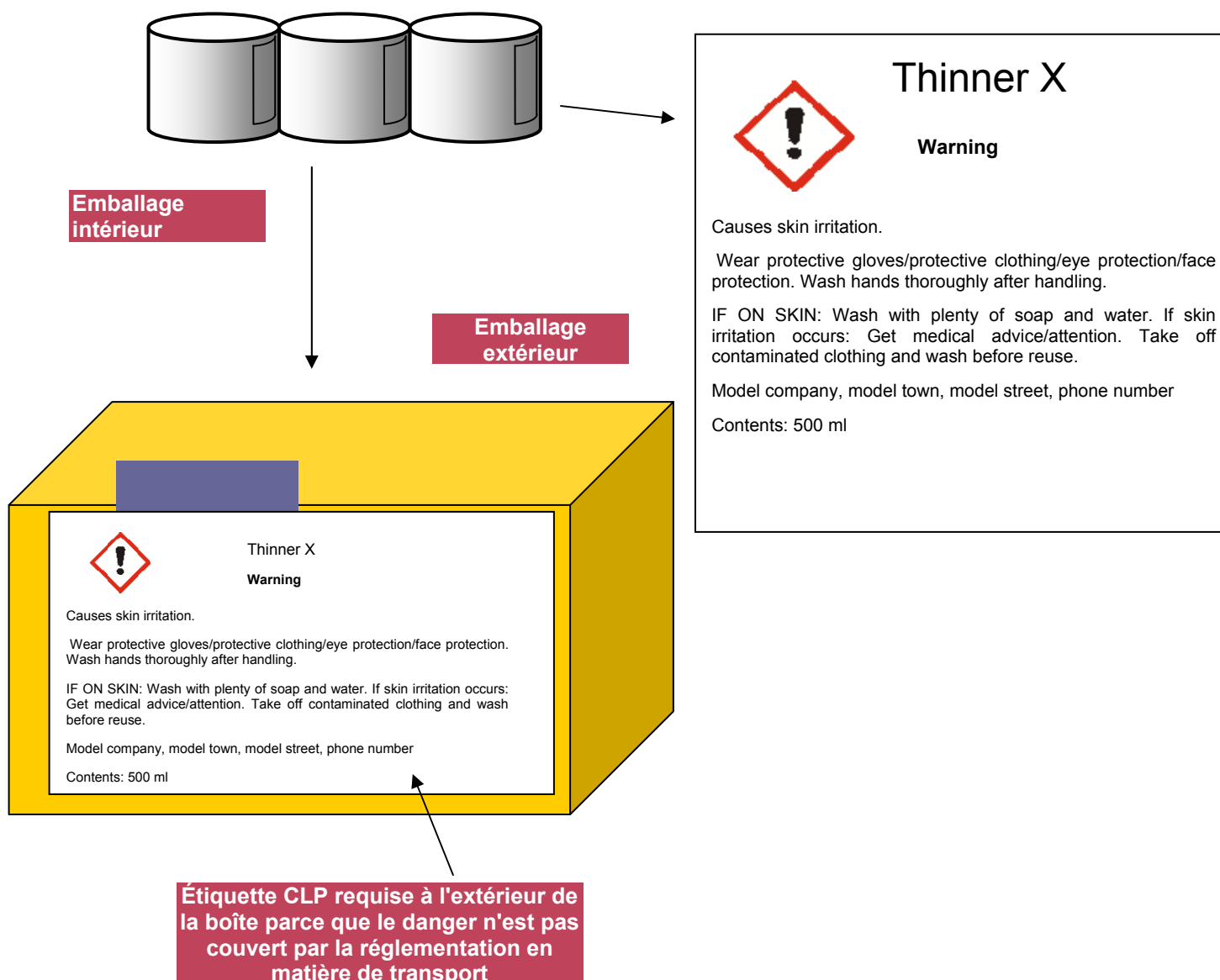


Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

6.9 Étiquetage d'un produit chimique qui est transporté par voie terrestre dans des emballages combinés

L'exemple d'étiquette 6.9 illustre les dispositions de l'article 33, paragraphe 2 du CLP. C'est un exemple de mélange qui n'est pas classé et étiqueté conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, mais selon le CLP. Le produit chimique est transporté par voie terrestre et est contenu dans un emballage intérieur (bidon) qui est lui-même contenu dans un emballage extérieur (boîte). Cela signifie que les mêmes informations d'étiquetage doivent être fournies à la fois sur l'emballage intérieur et sur l'emballage extérieur.

Le mélange n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.



Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

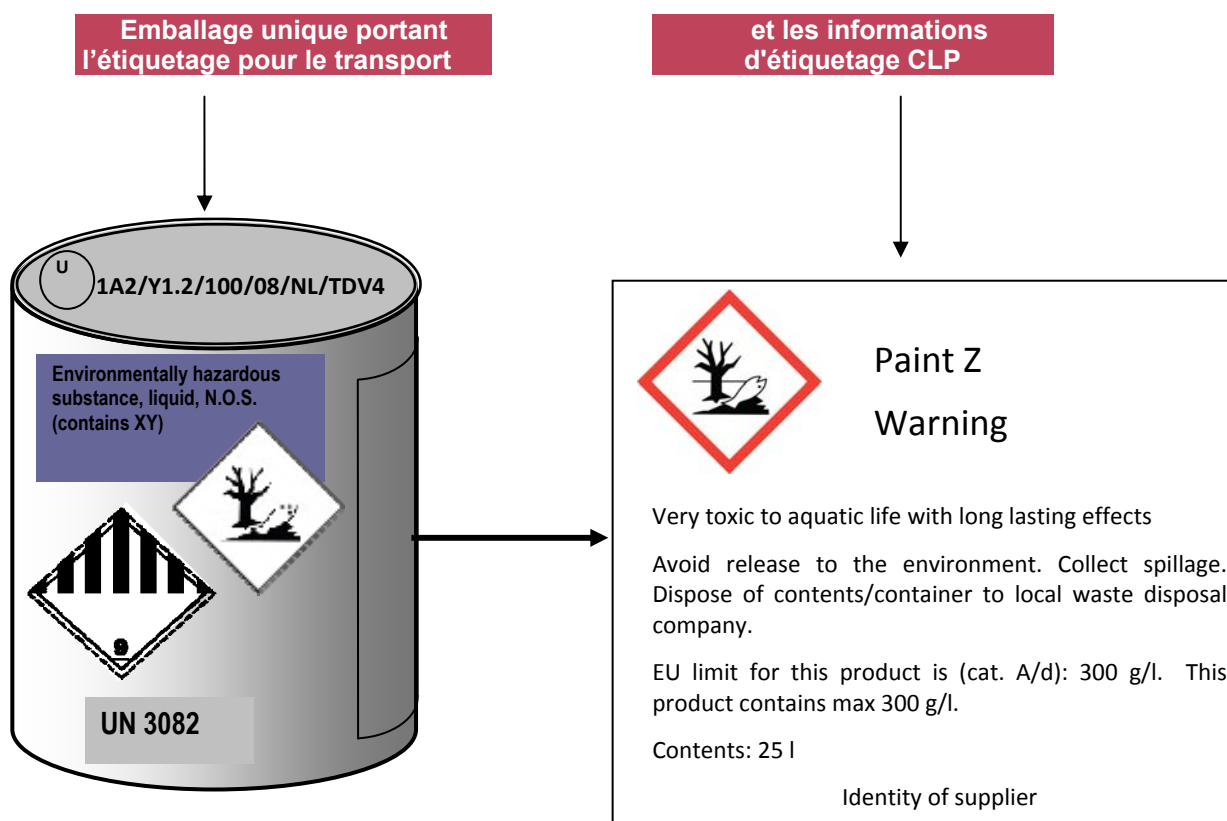
6.10 Étiquetage d'un produit chimique qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique

L'exemple d'étiquette 6.10 illustre les dispositions concernant l'étiquetage d'un emballage unique conformément à l'article 33, paragraphe 3 du CLP. C'est un exemple de produit chimique qui est classé et étiqueté conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses et selon le CLP. Le produit chimique est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (bidon). Il n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.

Dans cet exemple, la totalité des informations d'étiquetage CLP est fournie au moyen d'une étiquette distincte en plus des informations d'étiquetage pour le transport (version 1).

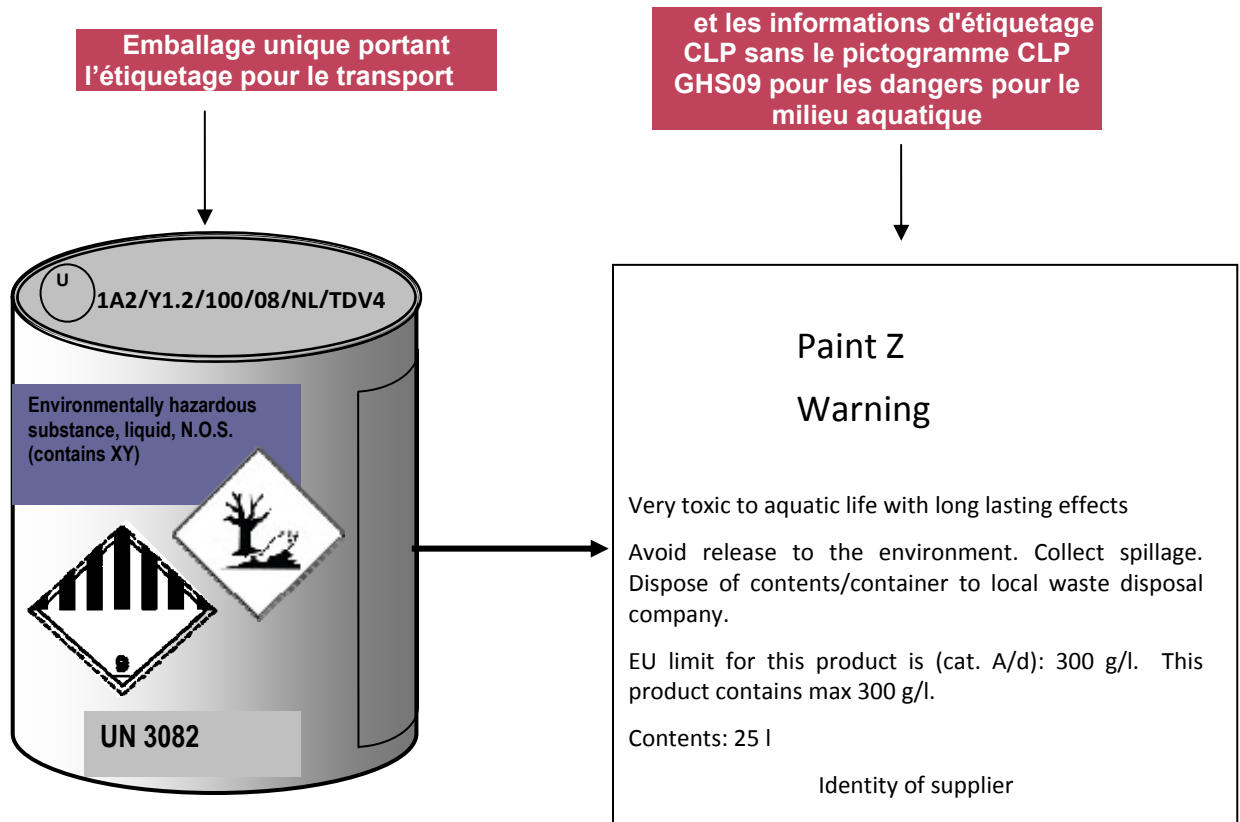
Le pictogramme de danger CLP peut ne pas figurer sur l'emballage parce qu'il concerne les mêmes dangers que la signalisation pour le transport «arbre et poisson morts» (version 2).

Version 1:



Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Version 2:



7. ORIENTATIONS SUR LE CHOIX DES CONSEILS DE PRUDENCE POUR L'ETIQUETTE DE DANGER CLP

7.1 Introduction

Sur la base du SGH des Nations Unies, le règlement CLP attribue des conseils de prudence à toutes les classes de danger en vue de la fourniture / livraison et de l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. En vertu de l'article 4 du CLP, les fournisseurs suivants doivent choisir des conseils de prudence pour l'étiquette de danger CLP:

- les fabricants ou les importateurs de substances,
- les importateurs de mélanges,
- les utilisateurs en aval de substances ou de mélanges (y compris les formulateurs),
- les distributeurs (y compris les détaillants) de substances ou de mélanges, et
- les producteurs ou importateurs d'objets explosibles tels que définis dans l'annexe I, partie 2.1 du CLP.

Le choix des conseils de prudence doit être fait conformément aux articles 22 et 28 et à l'annexe IV du CLP:

Article 22

Conseils de prudence

1. L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.
2. Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.
3. Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.
4. Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.

Article 28

Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.
2. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement. Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.
3. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Annexe IV

Dans le choix des conseils de prudence conformément à l'article 22 et à l'article 28, paragraphe 3, les fournisseurs peuvent combiner les conseils de prudence du tableau [de l'annexe IV], en tenant compte de la clarté et de la compréhension du ou des conseil(s) de prudence. ...

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Tandis que l'annexe VI de la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses (DSD) définit des règles de sélection des phrases de prudence (phrases S), ni le SGH des Nations Unies ni le règlement CLP ne fournissent actuellement de règles claires sur la manière de choisir les conseils de prudence pour l'étiquette, mis à part les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP et les instructions de base spécifiées dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP. D'autre part, le nombre de conseils de prudence selon le CLP/SGH a plus que doublé par rapport au nombre de phrases S selon la directive DSD. Lorsque les règles de sélection sont manquantes, une substance moyennement dangereuse mentionnée dans l'annexe VI du CLP pourrait aisément se voir attribuer plus de 20 conseils de prudence sur l'étiquette, en fonction des dangers de la substance, voir également la [section 3.4](#) du présent document. Étant donné que le CLP exige que normalement l'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, une réduction substantielle du nombre de conseils de prudence doit être appliquée, sur la base de règles de sélection efficaces.

Une expérience globalement positive a été faite au cours des dernières décennies quant à l'utilisation des phrases S. Les principales caractéristiques du système de sélection des phrases S tel que défini dans l'annexe VI, partie 6 de la directive DSD sont:

- l'établissement d'une hiérarchie (ordre de priorité) entre les différentes phrases S indiquant que certaines phrases peuvent ne pas figurer sur l'étiquette dans le cas où certaines autres sont déjà attribuées;
- une gradation entre les phrases obligatoires et recommandées pour refléter un danger particulier, tenant compte des propriétés spécifiques de la substance (ou du mélange), du message déjà contenu dans la phrase de risque, de la ou des utilisations prévues de la substance ou du mélange, de l'expérience pratique et également dans certains cas des groupes cibles spécifiques;
- la combinaison de plusieurs phrases S en une seule phrase, par exemple S36/37 – Porter des vêtements de protection appropriés et des gants.

7.2 Approche des orientations

Compte tenu de l'expérience positive enregistrée quant au système de sélection des phrases S, il est proposé d'employer un système comparable pour le choix des conseils de prudence dans le cadre du CLP. Ce système doit reposer sur les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP et les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP et qui sont mentionnées en-dessous des conseils de prudence dans les tableaux de sélection ci-dessous. Afin d'établir un tel système et de profiter dans la mesure du possible de l'expérience acquise, l'approche suivante a été choisie:

- Les phrases S issues de la directive DSD sont attribuées aux conseils de prudence du CLP les plus proches;
- Les règles de sélection pour les phrases S telles que définies dans l'annexe VI de la directive DSD sont converties dans la mesure du possible en conditions d'utilisation pour les conseils de prudence, sur la base des dangers sous-jacents comparables et du libellé comparable aux phrases S et aux conseils de prudence;

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

- Dans le cas où de telles conversions ne sont pas possibles, d'autres conditions d'utilisation ou adaptations sont indiquées, par exemple «Fortement recommandé lorsque des projections de liquides sont prévisibles par exemple lors du transfert de liquides cryogéniques. Dans ce cas, l'utilisation de lunettes de sécurité, avec écrans latéraux et un écran facial doit être indiquée dans la fiche de données de sécurité» pour le conseil de prudence P282 relatif au danger «gaz liquides réfrigérés»;
- Les conditions d'utilisation des Nations Unies telles que définies dans les tableaux de la section 3 de l'annexe 3 du SGH des Nations Unies et qui sont énoncées dans les colonnes intitulées «conditions d'utilisation» des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du règlement CLP sont prises en compte;
- Les conditions d'utilisation mentionnées dans le présent document établissent une distinction entre les conseils de prudence qui sont «fortement recommandés», «recommandés», «facultatifs» et «à ne pas utiliser» pour l'étiquette de danger. Une recommandation particulière doit être considérée à la lumière des conditions d'utilisation initiale du CLP (des Nations Unies) indiquées en-dessous du conseil de prudence pertinent dans les tableaux de sélection. Les groupes cibles «destiné au grand public» et «destiné aux utilisateurs industriels/professionnels» sont indiqués; lorsqu'aucune indication explicite du groupe cible n'est donnée, les conditions d'utilisation s'appliquent à la fois au grand public et aux utilisateurs industriels/professionnels.
- Lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée mais que des dérogations sont indiquées (condition «sauf si»), il ne doit pas être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» sont applicables, par exemple le conseil de prudence P264 pour le danger «corrosion cutanée» (catégorie 1) ne doit pas être utilisé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque le conseil de prudence P280 a déjà été choisi pour l'étiquette de danger de la substance ou du mélange. Vice versa, lorsqu'un conseil de prudence est facultatif, il *doit* être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» sont applicables, par exemple le conseil de prudence P410 pour la classe de danger «Gaz sous pression» doit être appliqué lorsque les gaz décrits sont soumis à une décomposition (lente) ou à une polymérisation.
- De manière analogue au point précédent : lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée uniquement dans certaines conditions, il ne doit pas être utilisé lorsque ces conditions ne s'appliquent pas, par exemple le conseil de prudence P260 ne doit pas être utilisé lorsqu'une substance corrosive pour la peau n'est pas fortement volatile.
- Pour certains dangers, l'utilisation de nombreux conseils de prudence spécifiques devra normalement être recommandée. Par conséquent, le nombre de conseils de prudence figurant sur l'étiquette dépassera aisément le nombre cible de six, même pour les substances simples. D'autre part, l'étiquette, par comparaison avec la fiche de données de sécurité, n'apparaît pas comme étant le seul moyen approprié de communiquer un message aux utilisateurs industriels/professionnels, par exemple pour le conseil de prudence P241 (Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../ antidéflagrant.). Dans de tels cas, les orientations se réfèrent également à la fiche de données de sécurité, typiquement en libellant une recommandation à la fois pour l'étiquette et pour la fiche de données de sécurité. La recommandation d'inclusion sur l'étiquette est alors plus faible que pour la fiche de données de sécurité, voir par exemple le conseil de prudence P241

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

pour les liquides inflammables ou P373 pour les dangers d'explosion. Dans certains cas, par exemple pour le conseil de prudence P501 pour les dangers d'explosion, il est même recommandé de faire figurer les conseils de prudence pertinents uniquement dans la fiche de données de sécurité, par exemple dans la rubrique 13 «Considérations relatives à l'élimination» pour le conseil de prudence P501, et non sur l'étiquette.

- En ce qui concerne les dangers physiques, il convient de toujours vérifier si les substances ou les mélanges présentant ces dangers sont fournis ou manipulés par le grand public. Lorsque ce n'est pas le cas, l'utilisation de conseils de prudence supplémentaires peut ne plus être une priorité (= recommandation plus faible).
- Lorsqu'il est proposé de combiner deux conseils de prudence ou plus qui pourraient également être utilisés tels quels, les conditions d'utilisation indiquent «(fortement) recommandé, en combinaison avec Pxxx», par exemple «fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P350» pour le conseil de prudence P310 pour le danger «Toxicité aiguë, par voie cutanée», catégories 1 et 2;
- Des orientations supplémentaires sont fournies pour l'application des conseils de prudence P101, P102 et P103 pour les substances et les mélanges dangereux fournis au grand public.

Les tableaux de sélection dans la section 7.3 suivent le format fourni dans l'annexe 3, section 3 du SGH des Nations Unies; ils sont structurés en fonction de la classe et de la catégorie de danger le cas échéant. Cette approche est différente du format présenté dans l'annexe IV du règlement CLP mais a été considérée comme étant appropriée parce qu'elle reflète le processus actuel d'attribution des conseils de prudence basé sur la classification. Les conditions d'utilisation initiale du CLP (Nations Unies) apparaissent en noir (lettres normales et italiques) en-dessous des conseils de prudence pertinents dans les tableaux de sélection ci-dessous. Par contre, les conditions d'utilisation insérées dans les tableaux qui constituent les orientations UE sont marquées d'un **astérisque ★ et en bleu**, afin de les distinguer des conditions d'utilisation initiale du CLP (Nations Unies), voir également les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du règlement CLP.

Pour certaines classes/catégories de danger, l'attribution des conseils de prudence et des conditions d'utilisation correspondantes est proposée bien qu'ils ne soient pas attribués sur la base du SGH des Nations Unies et du règlement CLP. Ceci s'applique dans la plupart des cas aux substances et aux mélanges autoréactifs et aux peroxydes organiques. Le principe directeur de ces attributions supplémentaires est que les mêmes (utilisations) conseils de prudence doivent être appliqués aux substances et aux mélanges autoréactifs et aux peroxydes organiques. Lorsque des attributions correspondantes et des conditions d'utilisation sont proposées, ceci est mis en évidence par la notion «ajout» après le code du conseil de prudence. L'objectif est d'introduire ces modifications également au niveau des Nations Unies.

Dans le choix des conseils de prudence conformément aux conditions d'utilisation définies dans les tableaux, les fournisseurs peuvent combiner ces conseils, en tenant compte de la clarté et de la compréhension du ou des conseil(s) de prudence. Dans ce cas, le libellé spécifique des phrases combinées constitutives doit être conservé.

Il convient de noter que, pour les substances et les mélanges qui sont classés comme présentant à la fois des dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement, un choix basé sur les règles exposées dans le présent document

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

d'orientation peut tout de même conduire à un ensemble final qui dépasse significativement le nombre cible de six conseils de prudence sur l'étiquette, voir l'exemple du diméthylzinc ci-dessous. Même si cela peut en principe être justifié par l'article 28, paragraphe 3 du CLP, il y a lieu cependant de se demander si l'ensemble des informations d'étiquetage reste digeste, en particulier lorsque de longues combinaisons de mentions sont apposées. Toutefois, toute expérience pratique pouvant conduire à une autre réduction/diminution des priorités fait défaut au moment de la rédaction du présent document d'orientation. En attendant de disposer de l'expérience requise, il est proposé de vérifier avec l'ensemble qui a été sélectionné sur la base du présent document d'orientation si:

- Certains conseils de prudence de prévention et d'intervention fournissent des conseils plus urgents que d'autres conseils de prudence. Ce jugement ne peut être fait qu'au cas par cas et dépendra fortement des dangers impliqués;
- S'il est opportun de désélectionner les conseils de prudence qui semblent moins urgents de l'étiquette et de les faire figurer plutôt dans la fiche de données de sécurité.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité doit être élaborée, les conseils de prudence sélectionnés pour l'étiquette de danger CLP doivent être inclus dans la fiche de données de sécurité, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»), voir le (projet de) guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits également dans les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

La présentation de ces tableaux est suivie de deux exemples de substances lorsque le choix des conseils de prudence pour l'étiquette est illustré.

7.3 Tableaux de sélection

7.3.1 Conseils de prudence généraux

Conseil de prudence
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. - Produits de consommation ★ Fortement recommandé pour toutes les substances et tous les mélanges classés comme présentant des dangers pour la santé et qui sont vendus au grand public
P102 Tenir hors de portée des enfants. - Produits de consommation ★ Fortement recommandé pour les substances et les mélanges vendus au grand public, sauf pour ceux uniquement classés comme dangereux pour l'environnement
P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

- Produits de consommation

★ Facultatif, mais peut être requis par une autre législation communautaire

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques

7.3.2.1 Explosibles

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Explosible instable	Danger	H200 Explosif instable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>★ Facultatif lorsque P201 a déjà été attribué</p> <p>P281</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P372</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P373</p> <p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P380</p> <p>Évacuer la zone.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P372</p>	<p>P401</p> <p>Stocker</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable. (exemple pour le contexte allemand: «Gemäß 2. SprengV aufbewahren.»)</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.1 Explosibles

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Division 1.1	Danger	H201 Explosif; danger d'explosion en masse
Division 1.2	Danger	H202 Explosif; danger sérieux de projection
Division 1.3	Danger	H203 Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'inflammation applicable(s) à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P230 Maintenir humidifié avec...</p> <p>Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé pour les substances et les mélanges qui sont humidifiés, dilués, dissous ou en suspension avec un flegmatisant afin de réduire ou supprimer leurs propriétés explosives (explosifs)</p>	<p>P370 + P380 En cas d'incendie: évacuer la zone.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P372 Risque d'explosion en cas d'incendie.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P370 + P380: Risque d'explosion en cas d'incendie: évacuer la zone</p> <p>P373 NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données</p>	<p>P401 Stocker</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable. (exemple pour le contexte allemand: «Gemäß 2. SprengV aufbewahren.»)</p>	<p>P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>désensibilisés). Le matériau approprié doit être précisé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la FDS recommandée <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/ /les frottements.</p> <p>Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques ★ Facultatif pour des explosifs autres que ceux mentionnés ci-dessus <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des</p>	<p>de sécurité fortement recommandée</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/ fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser équipement de protection du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux ★ Facultatif pour les explosifs fournis au grand public <p>P234 (ajout)</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.1 Explosibles

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Division 1.4

Attention

H204 Danger d'incendie ou de projection

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'inflammation applicable(s) à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité</p>	<p>P370 + P380</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P372</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie.</p> <p>- sauf s'il s'agit DES MUNITIONS 1.4S ET DE LEURS COMPOSANTS.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf pour la division 1.4S, en combinaison avec P370 + P380: Risque d'explosion en cas d'incendie: évacuer la zone</p> <p>P373</p> <p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les</p>	<p>P401</p> <p>Stocker</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable. (exemple pour le contexte allemand: «Gemäß 2. SprengV aufbewahren.»)</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p style="color: blue;">recommandée</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/ /les frottements.</p> <p>Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques ★ Facultatif pour des explosifs autres que ceux mentionnés ci-dessus <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/ fournisseur.</p> <p>- Préciser équipement de protection du visage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>explosifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée <p>P374</p> <p>Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.</p> <p>- sauf s'il s'agit DES MUNITIONS 1.4S ET DE LEURS COMPOSANTS.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la division 1.4S 		
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<ul style="list-style-type: none">★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux★ Facultatif pour les explosifs fournis au grand public <p>P234 (ajout)</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé			
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.1 Explosibles

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Division 1.5

Danger

H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'inflammation applicable(s) à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P230</p> <p>Maintenir humidifié avec...</p> <p>Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la substance à l'état sec présente un danger d'explosion accru, sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opératoire (par exemple: nitrocellulose).</p> <p>★ Fortement recommandé pour les</p>	<p>P370 + P380</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P372</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P373</p> <p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P401</p> <p>Stocker</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable (exemple pour le contexte allemand: «Gemäß 2. SprengV aufbewahren.»)</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>substances et les mélanges qui sont humidifiés, dilués, dissous ou en suspension avec un flegmatisant afin de réduire ou supprimer leurs propriétés explosives (explosifs désensibilisés). Le matériau approprié doit être précisé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/ /les frottements.</p> <p>Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur ou l'autorité</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>compétente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques ★ Facultatif pour des explosifs autres que ceux mentionnés ci-dessus <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p><i>- Préciser équipement de protection du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent 			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>former des fragments dangereux</p> <p>★ Facultatif pour les explosifs fournis au grand public</p> <p>P234 (ajout)</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.2 Gaz inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable
2	Attention	H221 Gaz inflammable



Pour la catégorie de danger 1

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'inflammation applicable(s) à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P377</p> <p>Fuite de gaz enflammé: ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P381</p> <p>Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.3 Aérosols inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable
2	Attention	H223 Aérosol inflammable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'inflammation applicable(s) à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si un conseil de prudence similaire est attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p> <p>P211</p> <p>Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si un conseil de prudence similaire est attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p> <p>P251</p> <p>Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si un conseil de prudence similaire est attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>		<p>P410 + P412</p> <p>Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si un conseil de prudence similaire est attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.4 Gaz oxydants

Catégorie de danger

1

Mention d'avertissement

Danger

Mention de danger

H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P244</p> <p>S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>Il convient de noter que ce conseil de prudence peut éventuellement être reformulé par «Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords», conformément à la quatrième édition révisée du SGH des Nations unies</p>	<p>P370 + P376</p> <p>En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée.</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.5 Gaz sous pression

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz comprimés	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfiés	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz dissous	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
		P410 + P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. ★ P410: Facultatif pour les gaz contenus dans des bouteilles de gaz transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 des recommandations des Nations unies pour le transport des marchandises dangereuses, règlements types, sauf si ces gaz sont soumis à une décomposition (lente) ou à une polymérisation ★ P403: Facultatif	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.5 Gaz sous pression

Catégorie de danger

Gaz liquides réfrigérés

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

H281 Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P282</p> <p>Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection du visage/ des yeux.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque des projections de liquides sont prévisibles, par exemple lors du transfert de liquides cryogéniques. Dans ce cas, l'utilisation de lunettes de sécurité, avec écrans latéraux et un écran facial doit être indiquée dans la fiche de données de sécurité.</p>	<p>P336</p> <p>Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P315</p> <p>Consulter immédiatement un médecin.</p> <p>★ Recommandé, en combinaison avec P336</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Facultatif</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.6 Liquides inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
2	Danger	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
3	Attention	H226 Liquide et vapeurs inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>★ Fortement recommandé pour la catégorie 1, sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>★ Recommandé pour la catégorie 2, sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>★ Facultatif pour la catégorie 3</p> <p>★ Recommandé si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosive,</p>	<p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.</p> <p>★ Facultatif à moins que cela ne soit jugé nécessaire, par exemple à cause du risque de formation d'une atmosphère potentiellement explosive</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>★ Fortement recommandé pour les liquides inflammables de catégorie 1 et les autres liquides qui ont une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosive</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. . Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p><i>- si une matière sensible à l'électricité statique doit être rechargée.</i></p> <p><i>- si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P241</p> <p>Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/ / antidéflagrant.</p> <p>Autres équipements à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>		<p>nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P242</p> <p>Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P243</p> <p>Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la FDS recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p><i>- Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif 			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.7 Matières solides inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H228 Matière solide inflammable
2	Attention	H228 Matière solide inflammable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si une matière sensible à l'électricité statique doit être rechargée.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P241</p> <p>Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/ / antidéflagrant.</p> <p>Autres équipements à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- s'il peut y avoir des nuages de poussières.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres considérations l'estiment nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Facultatif</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Type A

Danger

H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>★ Ne pas utiliser normalement à cause du risque d'explosion</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>★ P403: Fortement recommandé</p> <p>★ P235: Fortement recommandé, en combinaison avec P403, sauf si P411 a déjà été attribué</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
<p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P370 + P380</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Il est fortement recommandé d'utiliser uniquement P370 + P380; ne pas utiliser P375</p>	<p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F</p> <p>Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison</p>	
<p>P234</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque le récipient présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 		<p style="color: blue;">avec P403</p> <p>P420</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire. ★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué 	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Type B

Danger

H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p> <p>P370 + P380</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>★ P403: Fortement recommandé</p> <p>★ P235: Fortement recommandé, en combinaison avec P403, sauf si P411 a déjà été attribué</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F</p> <p>Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison avec P403</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P420</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	<p>produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>★ P403: Fortement recommandé</p> <p>★ P235: Fortement recommandé, en combinaison avec P403, sauf si P411 a déjà été attribué</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F</p> <p>Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison avec P403.</p> <p>P420</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	<p>réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.9 Liquides pyrophoriques

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

1

Danger

H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>★ Facultatif sauf si l'on souhaite accorder une importance à la mention de danger</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et</i></p>	<p>P302 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>	<p>P422</p> <p>Stocker le contenu sous</p> <p>Liquides ou gaz inertes appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur</p> <p>★ Recommandé si un gaz ou un liquide inerte spécifique est requis, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p><i>équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P231 (ajout)</p> <p>Manipuler sous gaz inerte.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P422 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>			
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.10 Matières solides pyrophoriques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>★ Facultatif sauf si une importance est accordée à la mention de danger</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de</i></p>	<p>P335 + P334</p> <p>Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>	<p>P422</p> <p>Stocker le contenu sous</p> <p>Liquides ou gaz inertes appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur</p> <p>★ Recommandé si un gaz ou un liquide inerte spécifique est requis, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p><i>protection des yeux/du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé <p>P231 (ajout)</p> <p>Manipuler sous gaz inerte.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé, sauf si P422 a déjà été attribué★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée			
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.11 Substances et mélanges auto-échauffants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H251 Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
2	Attention	H252 Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P235 + P410 Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels si P413 a déjà été attribué <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif 		<p>P407 Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P413 Stocker les quantités en vrac de plus de kg/ lb à une température ne dépassant pas °C/ °F.</p> <p>Quantité et température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si le fabricant possède des informations spécifiques <p>P420 Stocker à l'écart des autres matières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire. ★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué 	

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H260 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Danger	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P223</p> <p>Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée.</p> <p>★ Facultatif sauf si l'on souhaite accorder une importance à la mention de danger</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.</p> <p>★ <i>Fortement recommandé pour les substances et les mélanges qui réagissent assez vivement avec l'humidité de l'air et pour lesquels une attention particulière est requise</i></p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants de protection et équipement de</p>	<p>P335 + P334</p> <p>Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé mais ne pas utiliser la phrase «poser une compresse humide»</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<i>protection des yeux/du visage.</i> ★ Recommandé	spécifiques sont requis ou appropriés		
-------------------------------------------------------	------------------------------------------	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Attention	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P231 + P232</p> <p>Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.</p> <p>★ <i>Fortement recommandé pour les substances et les mélanges qui réagissent assez vivement avec l'humidité de l'air, lorsqu'une attention particulière est requise</i></p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>



7.3.2.13 Liquides oxydants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser: tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières incompatibles.</i></p> <p>★ Facultatif lorsque P221 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P371 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P221</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/...</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.13 Liquides oxydants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.
3	Attention	H272 Peut aggraver un incendie; comburant.



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif lorsque P221 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P221</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/...</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Recommandé</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.14 Matières solides oxydantes

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser: tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières incompatibles.</p> <p>★ Facultatif lorsque P221 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P221</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/...</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P371 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.14 Matières solides oxydantes

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.
3	Attention	H272 Peut aggraver un incendie; comburant.

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif lorsque P221 a déjà été attribué</p> <p>P221</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/...</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i> <p>★ Recommandé</p>			
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.15 Peroxydes organiques

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Type A

Danger

H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>	<p>P370 + P380 (ajout)</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P411 + P235</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F. Tenir au frais.</p> <p>Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ P411 Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison avec P403</p> <p>★ P235: Fortement recommandé pour d'autres cas, en combinaison avec P403</p> <p>P403 (ajout)</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>★ Fortement recommandé lorsque le récipient présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P420</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.15 Peroxydes organiques

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

Type B

Danger

H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles</p> <p>Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P380 + P375 (ajout)</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378 (ajout)</p> <p>En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.</p> <p>Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le</p>	<p>P411 + P235</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F. Tenir au frais.</p> <p>Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ P411 Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison avec P403</p> <p>★ P235: Fortement recommandé pour d'autres cas, en combinaison avec P403</p> <p>P403 (ajout)</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>P234 Conserver uniquement dans le récipient d'origine. ★ Fortement recommandé</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur. - <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i> ★ Fortement recommandé</p>	<p>risque</p>	<p>P410 Protéger du rayonnement solaire. ★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P420 Stocker à l'écart des autres matières. ★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire. ★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.2.15 Peroxydes organiques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. Source(s) d'ignition à préciser par le fabricant/fournisseur. ★ Fortement recommandé</p> <p>P220 Tenir/stocker à l'écart des vêtements/ /matières combustibles Matières incompatibles à préciser par le fabricant/fournisseur. ★ Recommandé</p> <p>P234 Conserver uniquement dans le récipient</p>	<p>P370 + P378 (ajout) En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction. Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur. <i>- si la présence d'eau aggrave le risque.</i> ★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés, par exemple si l'eau est inefficace ou si la présence d'eau aggrave le risque</p>	<p>P411 + P235 Stocker à une température ne dépassant pas °C/ °F. Tenir au frais. Température à préciser par le fabricant/fournisseur. ★ P411 Fortement recommandé si TDAA ≤ 50 °C ou si cela est jugé nécessaire par ailleurs, en combinaison avec P403 ★ P235: Fortement recommandé pour d'autres cas, en combinaison avec P403</p> <p>P403 (ajout) Stocker dans un endroit bien ventilé. ★ Fortement recommandé, en</p>	<p>P501 Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser) ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p> <p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P420</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte clarifiant les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	<p>Préciser la réglementation applicable.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.2.16 Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H290 Peut être corrosif pour les métaux

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P390</p> <p>Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P406</p> <p>Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion.</p> <p>Autres matériaux compatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif ★ Ne pas utiliser si P234 a déjà été attribué 	

7.3.3 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé

7.3.3.1 Toxicité aiguë - par voie orale

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
2	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
3	Danger	H301 Toxique en cas d'ingestion



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si P280 a déjà été attribué <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 	<p>P301 + P310</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>- <i>si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique, y compris 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>l'administration d'un antidote, est requis d'urgence</p> <p>P330</p> <p>Rincer la bouche.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 a déjà été attribué ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 sauf si P301 + P330 + P331 a déjà été attribué ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 a déjà été attribué ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels pour la catégorie 3 		<p>pour l'élimination des produits chimiques. . Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par voie orale

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H302 Nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P301 + P312</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P330</p> <p>Rincer la bouche.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif 		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.1 Toxicité aiguë - par voie cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H310 Mortel par contact cutané
2	Danger	H310 Mortel par contact cutané



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P262</p> <p>Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé sauf si P280 a déjà été attribué <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si P280 a déjà été attribué <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs 	<p>P302 + P350</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P350 <p>P322</p> <p>Mesures spécifiques (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>industriels/professionnels.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- <i>Préciser gants/vêtements de protection.</i></p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>complémentaires de premiers secours.</p> <p>- <i>si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial, est conseillé.</i></p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où des mesures spécifiques sont requises</p> <p>P361</p> <p>Enlever immédiatement les vêtements contaminés.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si P280 a déjà été attribué</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par voie cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H311 Toxique par contact cutané

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants/vêtements de protection.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé sauf si P310, P311 ou P313 a déjà été attribué</p> <p>P322</p> <p>Mesures spécifiques (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>- si des mesures, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial, est conseillé.</p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où des</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations l'estiment nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

	<p>mesures spécifiques sont requises</p> <p>P361</p> <p>Enlever immédiatement les vêtements contaminés.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P280 a déjà été attribué</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p>		
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par voie cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H312 Nocif par contact cutané

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants/vêtements de protection.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé sauf si P310, P311 ou P313 a déjà été attribué</p> <p>P322</p> <p>Mesures spécifiques (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>- si des mesures, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial, est conseillé.</p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où des mesures spécifiques sont requises</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par inhalation

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H330 Mortel par inhalation
2	Danger	H330 Mortel par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P304 + P340 <p>P320</p> <p>Un traitement spécifique est urgent (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'administration immédiate d'un 	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsqu'une exposition par inhalation est possible, sauf si P404 a déjà été attribué <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>industriels/professionnels</p> <p>P284</p> <p>Porter un équipement de protection respiratoire.</p> <p>Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables</p>	<p><i>antidote est nécessaire.</i></p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique, y compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence</p>	<p>nécessaire</p>	<p>spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par inhalation

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H331 Toxique par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/ gaz/brouillards/ vapeurs/aérosols</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables, sauf si P260 a déjà été attribué. <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé <p>P311</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé, en combinaison avec P304 + P340 <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir sur cette étiquette)</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - - si des mesures spécifiques immédiates sont nécessaires. ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement 	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsqu'une exposition par inhalation est possible, sauf si P404 a déjà été attribué <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

	spécifique, y compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence		nécessaire.
--	----------------------------------------------------------------------------	--	-------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.3.1 Toxicité aiguë - par inhalation

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H332 Nocif par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables, sauf si P260 a déjà été attribué. <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé, sauf si P310, P311 ou P313 a déjà été attribué 		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.2 Corrosion cutanée/irritation cutanée

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

1A, 1B, 1C

Danger

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards.</p> <p>- si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables</p> <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après</p>	<p>P301 + P330 + P331</p> <p>EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public, à condition qu'un avis médical indique que le conseil de prudence est approprié</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public, sauf si P280 a déjà été attribué ★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels, sauf si P280 a déjà été attribué <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p><i>- Préciser gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P303 + P361 + P353, P305 + P351 + P338 ou P301 + P330 + P331 <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p><i>- le cas échéant, le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement 		<p>de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	<p>spécifique, y compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence</p> <p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.3.2 Corrosion cutanée/irritation cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H315 Provoque une irritation cutanée

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264 Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser gants de protection</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>★ Facultatif pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>- <i>le cas échéant, le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage.</i></p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique, y compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence</p> <p>P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P362 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation</p> <p>★ Facultatif</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Catégorie de danger

Mention d'avertissement

Mention de danger

1

Danger

H318 Provoque des lésions oculaires graves



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P305 + P351 + P338</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.3 Lésions oculaires/irritation oculaire

Catégorie de danger

2

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- Préciser équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p>	<p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P332 + P313</p> <p>Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p>		



7.3.3.4 Sensibilisation respiratoire

Catégorie de danger¹⁵

1, 1A, 1B

Mention d'avertissement

Danger

Mention de danger

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/ vapeurs/aérosols Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si P260 a déjà été attribué, lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'il existe un risque réaliste d'inhalation, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables</p> <p>P285 Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si P284 a déjà été attribué, lorsque la substance/le mélange est</p>	<p>P304 + P341 EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si P304 + P340 a déjà été attribué</p> <p>P342 + P311 En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P304 + P341</p>		<p>P501 Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une</p>

¹⁵ À la suite de l'entrée en vigueur de la deuxième APT du règlement CLP, il est prévu que la classification en catégories 1A et 1B deviendra juridiquement contraignante le 1er décembre 2012 pour les substances et le 1er juin 2015 pour les mélanges.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

fortement volatile ou un gaz ou lorsqu'il existe un risque réaliste d'inhalation, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables			référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.3.4 Sensibilisation respiratoire

Catégorie de danger¹⁶

1, 1A, 1B

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

H317 Peut provoquer une allergie cutanée

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/ vapeurs/aérosols</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables, sauf si P260 a déjà été attribué. <p>P272</p> <p>Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Non destiné à être utilisé par le grand public. ★ Facultatif pour les utilisateurs 	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P333 + P313</p> <p>En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir sur cette étiquette)</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre

¹⁶ La classification en catégories 1A et 1B deviendra juridiquement contraignante le 1er décembre 2012 pour les substances et le 1er juin 2015 pour les mélanges.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>industriels/professionnels</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage</p> <p>Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- - Préciser gants de protection</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>- le cas échéant, le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage.</p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique, y compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B	Danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 <p>P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et</p>	<p>P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P405 Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public¹⁷ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations 	<p>P501 Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la

¹⁷ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30 de REACH tel que modifié par le règlement (CE) n° 552/2009) de la Commission.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>compris toutes les précautions de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif lorsque P201 a déjà été attribué <p>P281</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé pour couvrir certains risques d'exposition ou certaines voies d'exposition bien que P280, P282, P283, P284 ou P285 puisse avoir été également attribué.		l'estiment nécessaire	<p>législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.6 Carcinogénéicité

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B	Danger	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H351 Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 <p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p>	<p>P308 + P313</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public¹⁸ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable

¹⁸ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30 de REACH tel que modifié par le règlement (CE) n° 552/2009) de la Commission.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>★ Facultatif lorsque P201 a déjà été attribué</p> <p>P281</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p> <p>★ Fortement recommandé pour couvrir certains risques d'exposition ou certaines voies d'exposition bien que P280, P282, P283, P284 ou P285 puisse avoir été également attribué</p>		nécessaire	<p>n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B	Danger	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201 Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 <p>P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et</p>	<p>P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour la catégorie 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P405 Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public¹⁹ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations l'estiment 	<p>P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de

¹⁹ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30 de REACH tel que modifié par le règlement (CE) n° 552/2009) de la Commission.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>compris toutes les précautions de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif lorsque P201 a déjà été attribué <p>P281</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour couvrir certains risques d'exposition ou certaines voies d'exposition bien que P280, P282, P283, P284 ou P285 puisse avoir été également attribué 		nécessaire	<p>préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction

Catégorie de danger

Catégorie de danger pour les effets sur ou via l'allaitement

Mention d'avertissement

Pas de mention d'avertissement

Mention de danger

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. - - si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation. <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables</p> <p>P263</p>	<p>P308 + P313</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p>		

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>			

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce</p>	<p>P307 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir sur cette étiquette)</p> <p>Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>- <i>Si des mesures immédiates sont nécessaires.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique, y 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

produit. <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	compris l'administration d'un antidote, est requis d'urgence		législation applicable n'est pas nécessaire.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce</p>	<p>P309 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée			<p>d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Attention	H335 Peut irriter les voies respiratoires; ou H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables, sauf si P260 a déjà été attribué. <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé sauf si P310, P311 ou P313 a déjà été attribué 	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p><i>- si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsqu'une exposition par inhalation est possible, sauf si P404 est déjà attribué <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations l'estiment nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables</p> <p>P264</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P270</p>	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé sauf si P310, P311, P312 ou P313 a déjà été attribué</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée			<p>recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables 	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé sauf si P310, P311, P312 ou P313 a déjà été attribué 		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP



7.3.3.10 Danger par aspiration

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	<p>P301 + P310</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P331</p> <p>P331</p> <p>NE PAS faire vomir.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P301 + P310</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres considérations l'estiment nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.4 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- <i>si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</i></p> <p>★ Recommandé, sauf si cela correspond à l'usage prévu</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
2	Pas de mention d'avertissement	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Recommandé, sauf si cela correspond à l'usage prévu</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Pas de mention d'avertissement	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
4	Pas de mention d'avertissement	H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Recommandé, sauf si cela correspond à l'usage prévu</p>			<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans</p> <p>conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (à préciser)</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public si la substance/le mélange est soumis à la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.3.5 Dangers supplémentaires

7.3.5.1 Dangereux pour la couche d'ozone (voir les explications fournies dans la section 4.8 du présent document.)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
			P502 Éliminer le contenu/réceptacle dans Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage ★ Fortement recommandé

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

7.4. Exemples de choix des conseils de prudence pour l'étiquette

Le choix des conseils de prudence dans le sens des orientations proposées ci-dessus est illustré ci-dessous avec diverses substances modèles. L'ensemble des conseils de prudence qui doivent figurer en priorité sur l'étiquette est mis en évidence à l'aide de caractères **gras soulignés (fortement recommandé)** et **soulignés (recommandé)**, tandis que les conseils de prudence facultatifs figurent en lettres normales (pas de mise en évidence) et les conseils de prudence à ne pas utiliser apparaissent en gris.

Il convient de noter que même si une substance ou un mélange présente les mêmes dangers que l'un des exemples suivants, un autre ensemble de conseils de prudence peut éventuellement être approprié sur la base des conditions d'utilisation spécifiques données dans les tableaux ci-dessus.

1. Exemple d'une substance (fictive) à laquelle sont attribuées une classification de danger physique et diverses classifications de danger pour la santé

A. Classification et mentions de danger:

Flam. Liq. 2	H225 (Liquide et vapeur très inflammables)
Acute Tox. 3 (oral)	H301 (Toxique en cas d'ingestion)
Acute Tox. 3 (dermal)	H311 (Toxique par contact cutané)
Acute Tox. 3 (inhalation)	H331 (Toxique par inhalation)
STOT-SE 1	H370 (Risque avéré d'effets graves pour les organes)

B. Informations supplémentaires

Cette substance est présumée être volatile, mais sa volatilité n'est pas telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosive. Une exposition par inhalation est possible. Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement/des mesures spécifique(s) est/ne sont pas requis(es) d'urgence. Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, mais plutôt uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence fondés sur la classification (voir l'annexe IV du CLP) et conformément aux orientations:

Acute Tox. 3 (Oral)	Acute Tox. 3 (Dermal)	Acute Tox. 3 (Inhalation)	STOT-SE 1	Flam. Liq. 2
P264 P270	<u>P280</u>	P261 P271	<u>P260</u> P264 P270	<u>P210</u> <u>P233</u> P240 P241

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

				P242 P243 P280
<u>P301 + P310</u> P321 P330	P312 P322 P361 P363 P302 + P352	<u>P304 + P340</u> P311 P321	<u>P307 + P311</u> P321	P303 + P361 + P353 P370 + P378
P405	P405	<u>P403 + P233</u> P405	P405	P403 + P235
P501	P501	P501	P501	P501

P261 = fortement recommandé **P261** = recommandé P261 = facultatif **P261** = ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Choix des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. Dans le cas de la présente substance, les conseils de prudence sont les suivants:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P307 + P311 EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

P403 + P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

E. Résultat:

Une réduction substantielle est obtenue: le choix en accord avec les orientations conduit à sept conseils de prudence. Ce chiffre est à comparer à un ensemble de départ de 28 conseils de prudence différents potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être élaborée, ils devraient être également inclus dans la fiche de données de sécurité, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»), voir le (projet de) guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits également dans les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance en toute sécurité.

2. Exemple d'une substance (peroxyde de sodium Na₂O₂, numéro CE 215-209-4) à laquelle sont attribuées une classification de danger physique grave et une classification de danger pour la santé

A. Classification et mentions de danger:

Ox. Sol. 1 H271 (Peut provoquer un incendie ou une explosion; oxydant puissant)
Skin Corr. 1A H314 (Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves)

B. Informations supplémentaires

Cette substance est présumée être non volatile. Il n'existe donc pas d'exposition par inhalation. Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement/des mesures spécifique(s) est/ne sont pas requis(es) d'urgence. Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, mais plutôt uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence fondés sur la classification (voir l'annexe IV du CLP) et conformément aux orientations:

Ox. Sol. 1	Skin Corr. 1A
<u>P210</u> P220 <u>P221</u> <u>P280</u> P283	P260 P264 <u>P280</u>
<u>P306 + P360</u> <u>P371 + P380 + P375</u>	<u>P301 + P330 + P331</u> <u>P303 + P361 + P353</u>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

P370 + P378	P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338
-	P405
P501	P501

P261 = fortement recommandé **P261** = recommandé P261 = facultatif **P261** = ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Choix des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. Dans le cas de la présente substance, les conseils de prudence sont les suivants:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.

P221 Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

P371 + P380 + P375 En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

E. Résultat:

Une réduction substantielle est obtenue: le choix en accord avec les orientations conduit à sept conseils de prudence, la plupart étant des combinaisons de conseils de prudence. Ce chiffre est à comparer à un ensemble de départ de 19 conseils de prudence différents

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être élaborée, ils devraient être également inclus dans la fiche de données de sécurité, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»), voir le (projet de) guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits également dans les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance en toute sécurité.

3. Exemple d'une substance (diméthylzinc, numéro CE 208-884-1) à laquelle sont attribuées des classifications de danger physique, pour la santé et pour l'environnement

A. Classification et mentions de danger:

Pyr. Liq. 1	H250
Water-react. 1	H260
Skin Corr. 1B	H314
Aquatic Acute 1	(H400; est redondant du fait de H410)
Aquatic Chronic 1	H410

B. Informations supplémentaires

Cette substance est présumée être non volatile. Il n'existe donc pas d'exposition par inhalation. Des agents d'extinction spécifiques sont nécessaires, parce que l'eau augmentera le risque si elle est utilisée pour l'extinction d'un feu. Des exigences spécifiques en matière d'élimination sont mises en place. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, mais plutôt uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence fondés sur la classification (voir l'annexe IV du CLP) et conformément aux orientations:

Pyr. Liq.1	Water-react. 1	Skin Corr. 1B	Aquatic Acute 1	Aquatic Chronic 1
<u>P210</u> P222 <u>P280</u> <u>P231 (ajout)</u>	P223 <u>P231 + P232</u> <u>P280</u>	<u>P260</u> <u>P264</u> <u>P280</u>	<u>P273</u>	<u>P273</u>
<u>P302 + P334</u>	<u>P335 + P334</u>	<u>P301 + P330 + P331</u>	<u>P391</u>	<u>P391</u>

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

<u>P370 + P378</u>	<u>P370 + P378</u>	<u>P303 + P361 + P353</u> P363 P304 + P340 <u>P310</u> P321 <u>P305 + P351 + P338</u>		
P422	P402 + P404	P405	-	-
-	P501	P501	P501	P501

P261 = fortement recommandé P261 = recommandé P261 = facultatif **P261** = ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Choix des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée.

P303 + P361 + P353 (EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.) et P302 + P335 + P334 + P310 (EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche.²⁰ Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.) ont été fusionnés en une seule combinaison de phrases P303 + P335 + P334 + P310 + P361 lorsque la duplication du message a été évitée.

Dans le cas de la présente substance, les conseils de prudence sont les suivants:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P391 Recueillir le produit répandu.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans ...

P231 + P232 Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

²⁰ La mention secondaire de P334 «poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1, voir le tableau 7.2.12.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

P303 + P335 + P334 + P310 + P361 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche.²¹ Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

P370 + P378 En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.

E. Résultat:

Une réduction substantielle est obtenue: le choix en accord avec les orientations conduit à dix conseils de prudence, en partie des combinaisons de conseils de prudence. Ce chiffre est à comparer à un ensemble de départ de 23 conseils de prudence différents potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Cependant, un ensemble de 10 conseils de prudence, pour la plupart longs, dépasse le nombre cible de six et également la quantité d'informations assimilables. Il peut être utile de déterminer si au moins les conseils de prudence P391 et P501 doivent figurer dans la fiche de données de sécurité plutôt que sur l'étiquette étant donné que les conseils de prévention et d'intervention pour les dangers physiques et pour la santé semblent contenir des conseils plus urgents pour l'étiquette. Ceci réduirait à huit le nombre de conseils de prudence sur l'étiquette.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être élaborée, ils devraient être également inclus dans la fiche de données de sécurité, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»), voir le (projet de) guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits également dans les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance en toute sécurité.

4. Exemple d'un mélange (fictif) destiné à être utilisé par les consommateurs

A. Classification et mentions de danger:

Flam. Liq. 2	H225 (Liquide et vapeur très inflammables)
Acute Tox. 4 (oral)	H302 (Nocif en cas d'ingestion)
Skin Irrit. 2	H315 (Provoque une irritation cutanée)

²¹ La mention secondaire de P334 «poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1, voir le tableau 7.2.12.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

B. Informations supplémentaires

Ce mélange est présumé être volatil, mais sa volatilité n'est pas telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosive. Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement spécifique n'est pas requis d'urgence. Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination. Le mélange est destiné à être utilisé par le grand public.

C. Conseils de prudence fondés sur la classification (voir l'annexe IV du CLP) et conformément aux orientations:

Flam. Liq. 2	Acute Tox. 4 (Oral)	Skin Irrit. 2
<u>P102, P102</u>		
<u>P210</u> <u>P233</u> P240 P241 P242 P243 P280	<u>P264</u> <u>P270</u>	P264 <u>P280</u>
P303 + P361 + P353 P370 + P378	P301 + P312 P330	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362
P403 + P235	-	-
P501	P501	-

P261 = fortement recommandé P261 = recommandé P261 = facultatif **P261** = ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Choix des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. Dans le cas de la présente substance, les conseils de prudence sont les suivants:

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P264 Se laver ... soigneusement après manipulation.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P280 Porter des gants de protection.

E. Résultat:

Une réduction substantielle est obtenue: le choix en accord avec les orientations conduit à sept conseils de prudence. Ce chiffre est à comparer à un ensemble de départ de 19 conseils de prudence différents potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Annexe: Glossaire

Termes utilisés dans le présent document d'orientation

ADR: accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, qui a été mis en œuvre au sein de l'UE par le biais de la directive 2008/68/CE.

Aérosols: générateurs d'aérosols, tous récipients non rechargeables fabriqués en métal, en verre ou en plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux.

Alliage: une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques ; les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins du CLP.

Article, tel que défini dans l'article 2, paragraphe 9 du règlement CLP: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

Aspiration: entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

Cancérogène: une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence.

Catégorie de danger: la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger.

Classe de danger: la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement.

CLP ou règlement CLP: règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

CMR: une substance ou un mélange qui est cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Code IMDG: «International Maritime Dangerous Goods Code», code maritime international pour le transport de marchandises dangereuses par voie maritime.

Conseil de prudence: une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination.

Corrosif pour les métaux: qui peut attaquer ou même détruire les métaux par action chimique d'une substance ou d'un mélange.

Corrosion cutanée: des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures.

CRC: « child-resistant closure », fermetures résistant aux enfants.

CRF: « child-resistant fastening », fermetures de sécurité pour enfants.

Dangereux: qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5 du CLP.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Déclarant: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article ou l'importateur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance au titre du règlement REACH.

Distributeur: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour des tiers.

DPD: «Dangerous Preparations Directive», directive relative aux préparations dangereuses (1999/45/CE).

DSD: «Dangerous Substances Directive», directive relative aux substances dangereuses (67/548/CEE).

Élément d'étiquetage: un type d'information qui a été harmonisée en vue d'être utilisée dans une étiquette, par exemple pictogramme de danger, mention d'avertissement.

Emballage intermédiaire: l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur.

Emballage: un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité.

Étiquette: un groupe approprié d'éléments d'informations écrits, imprimés ou graphiques concernant une substance ou un mélange dangereux, choisis comme étant pertinents pour le ou les secteurs cibles, qui est apposé, imprimé sur, ou attaché au contenant intermédiaire d'une substance ou d'un mélange dangereux, ou à l'emballage extérieur d'une substance ou d'un mélange dangereux (définition inspirée du chapitre 1.2 du SGH des Nations unies).

Fabricant: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté.

Fabrication: la production ou l'extraction de substances à l'état naturel.

Facteur M: un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente;

FDS: fiche de données de sécurité.

Gaz oxydant : tout gaz capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

Gaz inflammable: un gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.

Identificateur de produit: détails permettant d'identifier la substance ou le mélange.

Importateur: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation.

Importer: introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté.

INCI: «*International Nomenclature of Cosmetic Ingredients*», nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques

Irritation cutanée: l'apparition, sur la peau, de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures.

Irritation oculaire: une atteinte de l'œil résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui est totalement réversible dans les 21 jours suivant l'application.

IUCLID: «*International Uniform Chemical Information Database*», base de données internationale sur les informations chimiques unifiées.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

Lésions oculaires graves: des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue, résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application.

Liquide oxydant: un liquide qui, sans être nécessairement combustible lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Liquide inflammable: un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.

Point d'éclair: température la plus basse (corrigée pour une pression normale de 101,3 kPa) à laquelle l'application d'une source d'inflammation provoque l'inflammation des vapeurs d'un liquide dans des conditions d'essai spécifiques.

Liquide pyrophorique: un liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air.

Matière solide oxydante: un solide qui, sans être nécessairement combustible lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Matière solide inflammable: une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Matière solide pyrophorique: un solide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air.

Mélange: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus. (Note: «mélange» (CLP) et «préparation» (REACH) sont synonymes). Cependant, le chapitre 1.2 du SGH des Nations unies inclut la mention «dans lequel ils ne réagissent pas» à la fin d'une définition par ailleurs identique.

Mention d'avertissement: un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur potentiel de l'existence d'un danger ; on distingue les deux degrés suivants:

a) «danger»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les plus graves; et

b) «attention»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les moins graves.

Mention de danger: une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

Mise sur le marché: le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.

Mutagène: les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

Nom commercial: désignation sous laquelle une substance ou un mélange est mis sur le marché. **Objet explosible:** un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles.

Objet pyrotechnique: un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques.

Paquet: le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu.

Peroxyde organique: une substance organique liquide ou solide qui contient la structure bivalente -O-O- et qui peut être considérée comme dérivée du peroxyde d'hydrogène dans lequel un ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques. Le terme inclut également les préparations de peroxyde organique (mélanges).

Pictogramme de danger (également appelé quelquefois «pictogramme» dans ce document): une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question.

Pictogramme: voir pictogramme de danger

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

REACH et règlement REACH: règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

RTMD: les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Sensibilisant cutané: une substance qui entraîne une réaction allergique par contact cutané.

Sensibilisant respiratoire: une substance dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires.

SGH des Nations unies: les critères internationaux adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) en vue de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges dangereux, système dénommé «Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques».

SGH: système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques mis au point au sein de la structure des Nations unies (NU).

STOT: une toxicité spécifique des organes cibles

STOT-RE, toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): une toxicité spécifique des organes cibles, résultant d'expositions répétées à une substance ou à un mélange.

STOT-SE, toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): la toxicité spécifique pour certains organes cibles, résultant d'une exposition unique à une substance ou à un mélange.

Substance auto-échauffante: une substance solide ou liquide, autre qu'une substance pyrophorique, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, est susceptible de s'échauffer spontanément ; cette substance diffère d'une substance pyrophorique par le fait qu'elle s'enflamme seulement lorsqu'elle est présente en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours).

Substance autoréactive: une substance liquide ou solide thermiquement instable, susceptible de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et les mélanges classés au titre du CLP comme explosibles, peroxydes organiques ou oxydants.

Substance explosible: une substance (ou un mélange de substances) solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz.

Substance pyrotechnique: une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto- entretenues non détonantes.

Substance: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté identifiée résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

Symbole: un élément graphique destiné à communiquer succinctement des renseignements spécifiques.

TDAA: température de décomposition auto-accélérée.

Toxicité aiguë: effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de 4 heures.

Toxicité pour la reproduction: se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants et des effets sur ou via l'allaitement.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles: une toxicité spécifique des organes cibles, cf. STOT, STOT-SE et STOT-RE.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP

TWD: «tactile warnings of danger», indications de danger détectables au toucher

Utilisateur en aval: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le **fabricant** ou l'**importateur**, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un **distributeur** ou un **consommateur** n'est pas un **utilisateur en aval**. Un **réimportateur**, exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c) du règlement REACH, est considéré comme **utilisateur en aval**.

Utilisation: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage.

Organisations

Agence: Agence européenne des produits chimiques également connue sous le terme ECHA, instituée au titre du règlement REACH.

Autorité compétente (AC): l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du règlement CLP.

CAS: «Chemical Abstract Service».

ECHA: «European Chemicals Agency», Agence européenne des produits chimiques également connue sous le terme «l'Agence», instituée au titre du règlement REACH.

IUPAC: « International Union of Pure et Applied Chemistry », Union internationale de chimie pure et appliquée.

NU: Nations unies.

UE: Union européenne.

European Chemicals Agency

P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki

<http://echa.europa.eu>